Quatre-vingt-cinquième année. — N° 206. Le Numéro : 15 francs. Lundi 31 Août et Mardi 1er Septembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS

Le numéro 19 du « Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses » paraît ce jour.
Il contient, outre les décrets et décision annoncés dans le présent journal portant témoignage de la Reconnaissance française, nomination dans l'ordre de la Santé publique et attribution de diverses médailles, différents tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire de l'année 1953.

Prix : 50 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 17 août 1953 conférant la médaille pénitentiaire (p. 7742).

Décret du 24 août 1953 portant substitution de nom (p. 7742).

Arrêtés portant nominations, mutations, mises en disponibilité, suspension et cessation de fonctions, admissions à la retraite et acceptation de démission (administration pénitentiaire) (p. 7743).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 30 juillet 1953 portant témoignage de la Reconnaissance française (p. 7744).

Arrêté du 24 août 1953 portant délégation de signature (p. 7744).

Arrêtés portant promotions et mutations :

Administrateurs des services civils d'Algérie (p. 7744).

Personnel du cadre des préfectures (p. 7744).

Sûreté nationale (p. 7744).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets des 28, 30 juillet et 17 août 1953 portant attribution, autorisation de port de la médaille des évadés et annulant les dispositions d'un précédent décret (p. 7745).

Décret du 28 août 1953 portant modification au décret n° 52-1224 du 12 décembre 1952 fixant les conditions d'application de l'article 33 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 aux médecins et pharmaciens militaires féminins et *arrêté* du 29 août 1953 portant modification de l'arrêté du 10 avril 1953 portant application du décret n° 52-1324 du 12 décembre 1952 fixant les conditions d'application de l'article 33 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 aux médecins et pharmaciens militaires féminins (p. 7745).

Arrêtés portant homologation de grades au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur (p. 7746).

Arrêtés portant promotions, intégrations, réintégrations et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté :

Armée de terre (active) (p. 7751).

Corps spécial de la poste aux armées (p. 7751).

Personnel civil administratif de la marine (p. 7751).

Service de la mécanographie de l'armée de terre (p. 7751).

Décision portant nominations (armée de l'air, réserve) (rectificatif) (p. 7752).

Liste des candidats admis au prytanée militaire de la Flèche en 1953 (grandes classes) (p. 7752).

Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales pour l'année 1953 (rectificatif) (p. 7752).

Tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1953 (militaires n'appartenant pas à l'armée active) (p. 7745) (*suite et fin*).

Tableaux de concours pour la médaille militaire (année 1953, armée de mer, active, et militaires dégagés des cadres) (p. 7745).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur (année 1953, armée de mer, active, et militaires dégagés des cadres) (p. 7745).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1953 (armée active, services communs) (additif) (p. 7745).

Médaille d'honneur des épidémies (p. 7745).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décrets du 29 août 1953 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7752).

Arrêté du 29 août 1953 portant délégation de signature (p. 7753).

Arrêté du 31 août 1953 portant modification des arrêtés des 30 juin 1952 et 31 janvier 1953 relatifs au remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices (p. 7753).

Arrêté portant nomination du secrétaire général de la loterie nationale (p. 7754).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 17 août 1953 fixant les indemnités susceptibles d'être allouées par les collectivités locales aux agents spéciaux des collèges (p. 7754).

Arrêté du 20 août 1953 portant attribution d'une indemnité à l'archiviste en chef d'Indre-et-Loire pour la gestion d'archives municipales (p. 7754).

Arrêté du 23 août 1953 portant délégation de signature (p. 7755).

Arrêté portant affectation (jeunesse et sports) (p. 7755).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 24 août 1953 modifiant et complétant le décret du 3 juin 1952 définissant les grands itinéraires routiers (p. 7755).

Décret du 24 août 1953 portant déclassement de la ligne de tramways de Laxou à Maréville (p. 7758).

Arrêté du 21 août 1953 portant autorisation de prélèvement par la chambre de commerce de Bastia sur le produit des péages perçus à son profit au port de cette ville (p. 7758).

Arrêté du 21 août 1953 portant relèvement des péages perçus au port de la Nouvelle au profit de la chambre de commerce de Narbonne (p. 7758).

Arrêtés portant admissions et titularisation (école nationale des ponts et chaussées et officiers de port) (p. 7760).

MARINE MARCHANDE

Décret du 24 août 1953 portant nomination de deux officiers d'administration de l'inscription maritime (p. 7760).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 53-668 fixant les prix et modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1953-1954 (rectificatif) (p. 7760).

Arrêtés portant nominations, mutation, affectation, mises en congé, radiations du tableau d'avancement, admissions à la retraite, acceptation de démission, rectificatif et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (eaux et forêts et office national interprofessionnel des céréales) (p. 7760).

Ministère de la France d'outre-mer.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (p. 7761).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 27 juillet 1953 portant affectation de bâtiments provisoires au ministère du travail et de la sécurité sociale (p. 7762).

Arrêtés du 17 août 1953 approuvant les modifications aux statuts de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 7762).

Arrêtés du 19 août 1953 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 7762).

Arrêté portant nomination de membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 8e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (p. 7762).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 19 août 1953 portant modification d'un projet de reconstruction et d'aménagement de commune (p. 7762).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Tableau d'avancement pour l'année 1953 du personnel temporaire de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et *arrêtés* portant nominations (p. 7762).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 14 août 1953 portant nomination dans l'ordre de la Santé publique (p. 7763).

Nominations à des emplois réservés (p. 7763).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 7763).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la trentième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 7764).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Turquie (p. 7764).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 7764).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis concernant les postes de directeur et de directeur économe d'hôpitaux et hospices publics déclarés vacants entre le 21 juillet et le 2 août 1953 (p. 7770).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Verdun (Meuse) (p. 7770).

Annonces (p. 7771).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 17 août 1953 conférant la médaille pénitentiaire.

Ces textes sont publiés au numéro 19 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 24 août 1953 portant substitution de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

BANATZEANO (Henri), né le 9 décembre 1910 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Paris, 84, rue Championnet, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BERTIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERTIN » au lieu de « BANATZEANO ».

BANATZEANO (David), né le 24 août 1919 à Paris (10e), demeurant à Paris, 1, rue Fernand-Labori, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BERTIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERTIN » au lieu de « BANATZEANO ».

BLAIS (Robert-James), né le 2 mai 1926 à Londres (Angleterre), demeurant à Redon (Ille-et-Vilaine), 1, quai Amiral-de-La Grandière, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BARNETTE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BARNETTE » au lieu de « BLAIS ».

BIGOT-VERON (Fernand), né le 6 août 1930 à Paris (4e), demeurant à Joinville-le-Pont (Seine), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VERON », afin de s'appeler légalement à l'avenir « VERON » au lieu de « BIGOT-VERON ».

GARASCIOLI (Primo), né le 18 septembre 1900 à Umbertide (Italie), demeurant à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), 4, avenue Albert-Ier, et ses enfants mineurs: 1° Claudine-Amélie, née le 18 août 1937 à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes); 2° Danielle-Augusta, née le 27 février 1942 à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes); 3° Arlette-Edmonde, née le 5 avril 1943 à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes); 4° Gilbert-Max, né le 22 mai 1945 à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CARASSE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CARASSE » au lieu de « CARASCIOLI ».

CHELKOFF (Serge-Alexandre), né le 1er décembre 1921 à Montargis (Loiret), y demeurant, 56, rue Gambetta, et son enfant mineure, Anne-Marie-Marcelle, née le 13 mai 1949 à Montargis (Loiret), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CHELOT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHELOT » au lieu de « CHELKOFF ».

COMORETTO (Guérino), né le 22 juin 1923 à Echirolles (Isère), demeurant à Roanne (Loire), 30, rue Cotton, et son enfant mineur, Robert-Georges, né le 30 septembre 1947 à Roanne (Loire), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « COMORET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « COMORET » au lieu de « COMORETTO ».

GARBOUA (Maurice-Gaston), né le 17 octobre 1898 à Alexandrie (Egypte), demeurant au Caire (Egypte), 11, rue Guezireh, et son enfant mineur, Jean-Gaston-Joseph-Léon, né le 1er octobre 1930 au Caire (Egypte), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GARBOIS », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GARBOIS » au lieu de « GARBOUA ».

KAHAN (Jacob), né le 21 décembre 1900 à Paris (11e), demeurant à Paris (15e), 103, avenue Emile-Zola, et son enfant mineur, René-Jacques, né le 23 mars 1935 à Paris (13e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « RAVOT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « RAVOT » au lieu de « KAHAN ».

KOVACS (Louis), né le 10 février 1905 à Joavafo (Hongrie), demeurant à Paris, 8, boulevard Bonne-Nouvelle, et son enfant mineur, Gérard-Jean-Bela, né le 9 mars 1938 à Paris (19e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CORVAL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CORVAL » au lieu de « KOVACS ».

LAZARD (Charles-André-Maurice), né le 22 août 1922 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Paris, 20, place Charles-Fillion, et son enfant mineur, Bernard-Charles-Henri, né le 10 janvier 1947 à Aix-les-Bains (Savoie), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « HUGONNIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « HUGONNIER » au lieu de « LAZARD ».

LEIKOVITZ (Raymond), né le 7 mai 1898 à Paris (18e), demeurant à Alger (Algérie), 155 *bis*, boulevard de Télemly, et ses enfants mineurs: 1° Georges, né le 14 avril 1939 à Paris (20e); 2° Françoise, née le 15 mars 1942 à Paris (20e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LECOT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LECOT » au lieu de « LEIKOVITZ ».

LEVY (Denise-Reine-Yvonne), née le 18 février 1917 à Paris (9e), demeurant à Paris, 64, rue Saussure, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « LEROY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEROY » au lieu de « LEVY ».

LEVY-LIOTTEL (Robert-Gustave-Edouard), né le 23 septembre 1885 à Paris (9e), demeurant à Paris, 3, rue Montcalm, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LIOTTEL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LIOTTEL » au lieu de « LEVY-LIOTTEL ».

MARCELIN (Jean), né le 22 mars 1932 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Ostwald (Bas-Rhin), 29, rue de la Forêt, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BREINING », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BREINING » au lieu de « MARCELIN ».

SAMUEL (Roger-Pierre), né le 8 mai 1898 à Epernay (Marne), demeurant 6, rue Alfred-Bruneau, et ses enfants mineurs: 1° Michel-Jacques, né le 28 juillet 1936 à Paris (10e); 2° Jean-François, né le 4 octobre 1946 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SERVAL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SERVAL » au lieu de « SAMUEL ».

SCHIEBER (Sala), né le 13 avril 1911 à Cernauti (Roumanie), demeurant à Paris, 68, rue Erlanger, et ses enfants mineurs: 1° Marc-Alain, né le 31 mai 1938 à Boulogne-Billancourt (Seine); 2° Muriel-Anne, née le 25 septembre 1942 à Villard-de-Lans (Isère), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SCHNEIDER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SCHNEIDER » au lieu de « SCHIEBER ».

SZWARC (Eugène-Gabriel), né le 8 novembre 1929 à Laon (Aisne), demeurant à Paris, 3, rue Dulong, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ROSSELIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROSSELIN » au lieu de « SZWARC ».

VANNIEUWENHUYSE (Marcel-Fernand-Agnan), né le 22 juillet 1925 à Vannes-sur-Cosson (Loiret), demeurant à Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « DESMOULINS » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DESMOULINS » au lieu de « VANNIEUWENHUYSE ».

ZABLOTZKY (Isaac-Griss), né le 20 février 1925 à Paris (12e), demeurant à Paris, 1, rue Fernand-Labori, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SABLOT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SABLOT » au lieu de « ZABLOTZKY ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 20 août 1953:

Sont nommés, à compter du 5 septembre 1953:

Surveillant chef (1re classe) de la maison d'arrêt du Havre: M. Marotel (André), surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt d'Yvetot.

Surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt d'Yvetot: M. Petat (Louis), surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Dreux.

Surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Dreux: M. Nival (Paul), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt d'Orléans.

Est nommé, en qualité de surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt d'Orléans: M. Imbault (Jean), surveillant chef adjoint (2e classe) au centre pénitentiaire de Corneilles-en-Parisis.

Est nommé, par nécessité de service, surveillant chef adjoint (1re classe) au centre pénitentiaire de Corneilles-en-Parisis: M. Charneux (Jules), surveillant chef adjoint (1re classe) au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

Sont nommés en la même qualité:

A la maison d'arrêt du Havre: Mme Marotel (Lina), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt d'Yvetot.

A la maison d'arrêt d'Yvetot: Mme Petat (Suzanne), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Dreux.

Par arrêté du 20 août 1953, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Gaularel (Adolphe), surveillant (2e classe) à la maison centrale d'Eysses.

A la maison d'arrêt de Nimes: M. Puciello (Casimir), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Nimes.

Par arrêté du 20 août 1953:

Sont déplacés d'office:

A la maison centrale de Riom: M. Bachellerie (Jean), surveillant (2e classe) aux prisons de Fresnes.

A la maison d'arrêt de Laon: M. Boucher (Cyprien), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Melun.

Est exclu temporairement de ses fonctions pour une période de dix jours: M. Balogna (Jacques), surveillant (3e classe) aux prisons de Fresnes.

Est révoqué sans suspension des droits à pension: M. Cabot (André), sous-chef d'atelier (5e classe) à la maison centrale de Nimes.

Par arrêté du 20 août 1953:

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 5 septembre 1953: M. Hillion (Mathurin), surveillant chef (hors classe) à la maison d'arrêt du Havre (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 10 septembre 1953: M. Soide (Jean), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

Sont mutés, par nécessité de service, à compter du 1er août 1953, en qualité d'éducateurs stagiaires.

A la maison centrale de Melun: MM. Beyssen (André), Garnier (Jacques), éducateurs stagiaires aux prisons de Fresnes.
A la maison centrale d'Ensisheim: M. Carde (Jean), éducateur stagiaire aux prisons de Fresnes.
A la maison centrale de Loos: M. Rigaud (Louis), éducateur stagiaire aux prisons de Fresnes.
A la maison d'arrêt de Besançon: M. Rouviere (Jean), éducateur stagiaire aux prisons de Fresnes.

Sont mutées, par nécessité de service, à compter du 1er août 1953, en qualité d'éducatrices stagiaires:

A la maison centrale de Haguenau: Mme Audige (Madeleine), éducatrice stagiaire aux prisons de Fresnes.
A la maison centrale de Doullens: Mlle Pezzoli (Denise), éducatrice stagiaire aux prisons de Fresnes.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la prison-asile Pescayre à Saint-Sulpice: M. B (Jean), surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison de correction de Lyon.
A la maison d'arrêt de Laon: M. de Cherance (Georges), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt d'Amiens.
A la maison d'arrêt d'Amiens: M. Gosselin de Benicourt (Robert), surveillant (3e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.
A la maison d'arrêt de Lorient: M. René (Lucien), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Fontevrault.
Aux prisons de Fresnes: M. Sourdeau (Roger), surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire de Corneilles-en-Parisis.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison centrale de Nîmes: M. Pierredon (Siméon), surveillant chef adjoint (3e classe) à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes.
Au centre pénitentiaire de Nauzac: M. Lalande (Jean), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux, actuellement en congé de longue durée.

Est nommée surveillante de petit effectif (3e classe) à la maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon: Mme Salinie, née Fontes (Germaine).

Sont placés, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité pour une période de trois mois:

A compter du 1er septembre 1953: M. Tanguy (Roger), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Beauvais.
A compter du 11 juillet 1953: Mme Garel (Jeanne), surveillante (4e classe) à la maison centrale de Haguenau.
A compter du 15 juillet 1953: Mme Rougault (Léa), surveillante (4e classe) à la maison centrale de Haguenau.
A compter du 18 juillet 1953: Mme Thouault (Henriette), surveillante (3e classe) à la maison centrale de Haguenau.

Sont placées, sur leur demande, dans la position de disponibilité:

A compter du 10 juillet 1953: Mme Coude (Marie), surveillante (1re classe) à la maison centrale de Haguenau.
A compter du 1er août 1953: Mme Helou (Marie), surveillante (4e classe) à la maison centrale de Haguenau.

Est placé d'office, dans la position de disponibilité pour une période de six mois:

A compter du 22 mars 1953: M. Dufromont (Maurice), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Loos.

Est acceptée, à compter du 20 juillet 1953, la démission de Mme Martin (Irène), surveillante (1re classe) au centre pénitentiaire de Mauzac, en congé de longue durée.

Il est mis fin au service de Mme Hillion (Germaine), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt du Havre.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 30 juillet 1953 portant témoignage de la Reconnaissance française.

Ce texte est publié au numéro 19 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;
Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 53-634 du 25 juillet 1953 portant création et suppression d'emplois au ministère de l'intérieur;
Vu le décret n° 53-635 du 25 juillet 1953 portant règlement d'administration publique modifiant le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 et relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;
Vu le décret du 5 août 1953 portant nomination de M. Paira (René) en qualité de secrétaire général du ministère de l'intérieur,

Arrête:

Art 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Paira (René), secrétaire général du ministère de l'intérieur, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1953.

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 8 août 1953, ont été promus à compter du 1er janvier 1953:

Administrateurs des services civils de 1re classe, 1er échelon.

MM. Barrier (Pierre), Jaulin (Jean), administrateurs des services civils de 2e classe, 3e échelon.

Administrateurs des services civils de 2e classe, 1er échelon.

MM. Grillon (André), Parant (Roger), Lassus-Pigat (Léon), Martin (Georges), Merlet (Henri), Coutelen (Jean), administrateurs des services civils de 3e classe, 4e échelon.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 18 mai 1953, Mlle Touboul (Léonie), inscrite sur la liste d'aptitude au grade de chef de division, établie par arrêté du 11 mars 1953, a été promue au grade de chef de division à la préfecture de l'Oise, en remplacement de Mlle Jean (Angèle), qui a renoncé à sa nomination.

Par arrêté du 28 juillet 1953, les attachés de préfecture dont les noms suivent, inscrits sur la liste d'aptitude au grade de chef de division établie par arrêté du 1er mars 1953, ont été promus au grade de chef de division:

A la préfecture de la Marne: Mme Magnol (Odette).
A la préfecture d'Indre-et-Loire: M. Pauly (Guy).
En service détaché: M. Blottin (Eugène).
A la préfecture du Cantal: M. Dastugue (Pierre).
A la préfecture des Basses-Alpes: M. Borel (André).
A la préfecture du Pas-de-Calais: M. Blondeau (Albert).
A la préfecture du Nord: M. Ducrocq (Michel).
A la préfecture des Ardennes: MM. Melkert (Auguste), Destaing (Louis).

Sûreté nationale.

Commandants

Par arrêtés en date du 7 août 1953:

Sont promus, sur place, commandants principaux des gardiens de la paix de 2e classe, les commandants des gardiens de la paix de 1re classe dont les noms suivent:

M. Ginet (César), à la direction générale de la sûreté nationale (service spécialisé de sécurité publique).
M. Roujaire (Jean), au corps urbain de Bordeaux.
M. Guidot (Edmond), au centre d'instruction et d'application de la sûreté nationale à Sens.

Sont promus, sur place, commandants des gardiens de la paix de 3e classe, les officiers de paix principaux de 1re classe dont les noms suivent:

M. Demur (Marius), au corps urbain de Marseille.
M. Dubois (Hubert), au corps urbain de Bordeaux.
M. Estreguil (Gérard), au corps urbain d'Agen.

Par arrêté du 8 août 1953, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Maillet (Robert), commandant principal de C. R. S. de 1re classe, à la direction générale de la sûreté nationale (état-major des C. R. S.) à Paris.
M. Michel (Pierre), commandant principal de C. R. S. de 2e classe, à la compagnie républicaine de sécurité n° 2 à Versailles.

Par arrêté en date du 10 août 1953, M. Bouniol (Justin), commandant des gardiens de la paix de 1re classe au corps urbain de Montpellier, est mis en congé de maladie avec traitement (2e congé), pour une période de six mois.

OFFICIERS

Par arrêté en date du 28 juin 1953, M. Lafitte (Georges), officier de paix de 1re classe du corps urbain de Vichy, est promu, sur place, officier de paix principal de 2e classe.

Par arrêté en date du 27 juillet 1953, M. Corvi (Roger), officier de paix de 1re classe, est muté dans les compagnies républicaines de sécurité et affecté, dans l'intérêt du service, en qualité d'adjoint au commandant du groupement des C. R. S. n° 7 à Dijon.

Par arrêté en date du 8 août 1953, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Lazuech (Robert), officier principal de C. R. S. de 1re classe, à la direction générale de la sûreté nationale (état-major des C. R. S.), à Paris.

M. Denais (Fernand), officier principal de C. R. S. de 1re classe, à la C. R. S. n° 2, à Versailles.

M. Estival (Lucien), officier principal de C. R. S. de 1re classe, à la direction générale de la sûreté nationale (état-major des C. R. S.) à Paris.

M. Martini (Jean), officier principal de C. R. S. de 1re classe, à la C. R. S. n° 3, à Quincy-sous-Sénart.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 28 juillet 1953 portant attribution de la médaille des évadés.

Décrets du 30 juillet 1953 portant autorisation de port de la médaille des évadés.

Décret du 17 août 1953 portant annulation d'un décret portant attribution de la médaille des évadés.

Décision du 3 août 1953 portant attribution de la médaille d'honneur des épidémies.

Tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1953 (militaires n'appartenant pas à l'armée active).

(Suite et fin.)

Tableaux de concours pour la médaille militaire (année 1953, armée de mer, active, et militaires dégagés des cadres).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur (année 1953, armée de mer, active, et militaires dégagés des cadres).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1953 (armée active, services communs).

(Additif.)

Ces textes sont publiés au numéro 19 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 28 août 1953 portant modification au décret n° 52-1324 du 12 décembre 1952 fixant les conditions d'application de l'article 33 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 aux médecins et pharmaciens militaires féminins.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, modifiée par la loi du 1er juillet 1889;

Vu la loi du 28 mars 1928 sur la constitution des cadres et effectifs de l'armée;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps de l'armée de mer;

Vu l'article 33 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950;

Vu le décret n° 45-916 du 10 mai 1945 fixant le statut du corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient;

Vu le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins;

Vu le décret n° 52-1324 du 12 décembre 1952 fixant les conditions d'application de l'article 33 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 aux médecins et pharmaciens militaires féminins,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 8 du décret n° 52-1324 du 12 décembre 1952 est complété par le texte suivant:

« ... ou servant à la même date en situation d'activité au titre du décret n° 45-916 du 10 mai 1945 fixant le statut du corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, les secrétaires d'Etat aux forces armées guerre, marine et air et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Modification de l'arrêté du 10 avril 1953 portant application du décret n° 52-1324 du 12 décembre 1952 fixant les conditions d'application de l'article 33 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 aux médecins et pharmaciens militaires féminins.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre), aux forces armées (marine), aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 19 septembre 1919 concernant la réorganisation de l'école du service de santé militaire;

Vu le décret du 10 février 1920 concernant la réorganisation de l'école d'application du service de santé militaire;

Vu le décret du 19 août 1929 instituant un concours pour l'admission aux emplois de médecin et de pharmacien sous-lieutenant de l'armée active des troupes métropolitaines réservé aux détenteurs du titre de docteur en médecine ou de pharmacien;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1931 concernant l'école principale du service de santé de la marine;

Vu le décret n° 45-916 du 10 mai 1945 fixant le statut du corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient;

Vu le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins;

Vu le décret n° 52-1324 du 12 décembre 1952 modifié par le décret du 28 août 1953 fixant les conditions d'application de l'article 33 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 aux médecins et pharmaciens militaires féminins;

Ensemble les décrets ou arrêtés ayant modifié les textes visés ci-dessus,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 18 de l'arrêté du 10 avril 1953 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Les personnels militaires féminins des services de santé des armées, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de pharmacien qui, au 12 décembre 1952, étaient régis par les dispositions du décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins pourront, sur leur demande, s'ils n'ont pas dépassé les limites d'âge en vigueur à la date précitée, être intégrés dans le corps de santé militaire féminin sans être astreints à se présenter au concours d'admission directe visé à l'article 9 du présent arrêté.

« Compte tenu de la situation des personnels actuellement en service, cette intégration sera prononcée pour compter du 12 décembre 1952 dans les conditions suivantes:

« P. C. M. F. (1re classe): intégration comme médecin capitaine, rang du 12 décembre 1952.

« P. C. M. F. (2e classe): intégration comme médecin ou pharmacien lieutenant, rang du 12 décembre 1952.

« P. C. M. F. (3e classe): intégration comme pharmacien sous-lieutenant, avec maintien de l'ancienneté acquise dans la 3e classe.

« P. C. M. F. (catégories): intégration comme pharmacien sous-lieutenant, rang du 12 décembre 1952.

« Par ailleurs, les personnels militaires féminins, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de pharmacien, en service à la date du 12 décembre 1952 au titre du corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, pourront, à titre exceptionnel, demander leur intégration dans le corps de santé militaire féminin s'ils réunissent à la date précitée les conditions suivantes:

« Avoir accompli au minimum trois ans de services en Extrême-Orient, être titulaire d'au moins trois titres de guerre;

« Avoir fait l'objet de notes ayant confirmé leur valeur morale et professionnelle.

« L'intégration de ces personnels pourra être prononcée pour compter du 12 décembre 1952 avec le grade correspondant au grade d'assimilation possédé par les intéressés à la date du 12 décembre 1952.

« A la suite de leur nomination dans le corps de santé militaire féminin, le classement des intéressés sur la liste d'ancienneté sera déterminé dans chaque grade en fonction de la durée totale de leurs services militaires effectifs ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1953.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Homologation de grades au titre des forces françaises de l'intérieur.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 portant application aux membres des forces françaises de l'intérieur des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité;

Vu le décret du 8 mars 1950 modifiant et complétant le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués à titre posthume ou disparu, les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après:

7e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 3 avril 1944.)

Lucot (Maurice), né le 12 mars 1922, recrutement de Besançon, classe 1942, mle 18551.

8e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Dubois (Jacques), né le 17 mars 1925.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 2 juin 1944.)

Sobelman (Abram), né le 10 septembre 1907.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Chevalier (Pierre), né le 6 décembre 1919, recrutement de Lyon, classe 1939, mle 1379.

9e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 31 mars 1944.)

Pellegrin (René), né le 22 juin 1916, recrutement de Gap, classe 1936, mle 303.

Art. 2. — Est homologué à titre pensionnable, le personnel des forces françaises de l'intérieur ci-après:

8e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Noël (Guy), né le 14 janvier 1923, recrutement de la Seine, classe 1943, mle 31527.

Art. 3. — Sont homologués les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après:

1re RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Monvoisin (Jules), né le 16 août 1899, recrutement de Compiègne, classe 1919, mle 2877.

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bassot (Louis), né le 1er avril 1907.

Lefranc (Serge), né le 22 mars 1903, recrutement de Versailles, classe 1923, mle 1087.

Pagnon (Jean-Louis), né le 6 décembre 1912, recrutement d'Orléans, classe 1932, mle 2003.

Wicart (Louis), né le 3 décembre 1907, recrutement de la Seine (6e bureau), classe 1927, mle 4792.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Richert (Pierre), né le 18 mai 1916.

4e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Feuillet (Gabriel), né le 9 décembre 1906, recrutement de Tours, classe 1926, mle 2074.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 18 mai 1944.)

Lacombe (Marcel), né le 21 mars 1922, recrutement de Poitiers, classe 1942, mle 10513 L.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bourdot (Jean), né le 5 juillet 1922.

Caillaud (Camille), né le 21 septembre 1920, recrutement de Limoges, classe 1940, mle 951.

Gorichon (Roger), né le 24 juin 1920.

Nadalon (Fernand), né le 25 octobre 1901, recrutement de Limoges, classe 1921, mle 2354.

Rondo (Charles), né le 30 août 1913, recrutement de Metz, classe 1933, mle 741.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Dumas (Marius), né le 28 septembre 1920, recrutement de Limoges, classe 1940, mle 2302.

Dumez (Jean-Paul), né le 10 septembre 1917, recrutement de Tulle, classe 1937, mle 235.

Gregoire (Marius), né le 12 janvier 1923, recrutement de Limoges, classe 1943, mle 10126.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 31 juillet 1944.)

Pageau (Claude), né le 10 octobre 1921.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Jupont (René), né le 8 mai 1907, recrutement de Nancy, classe 1927, mle 149.

5e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Benezech (Maurice), né le 10 octobre 1914, recrutement de Pau, classe 1934, mle 857.

Fossat (Fernand), né le 26 février 1896, recrutement de Montauban, classe 1918, mle 102.

Michon (Louis), né le 28 septembre 1895, recrutement de Poitiers, classe 1915, mle 3679.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 23 mars 1944.)

Bessière (Claude), né le 2 octobre 1940.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Aragon (Laurent), né le 10 janvier 1907, recrutement de Toulouse, classe 1927, mle 310.

Bondon (Jean-Pierre), né le 28 avril 1917, recrutement de Bordeaux, classe 1937, mle 2368.

Clouzet (Maurice), né le 17 avril 1918, recrutement de Pau, classe 1938, mle 816.

Coste (André), né le 7 décembre 1919, recrutement de Toulouse, classe 1939, mle 2019.

Doucet (Jean-Marie), né le 15 juin 1904, recrutement de Toulouse, classe 1924, mle 57.

Dubeau (Etienne), né le 26 septembre 1914, recrutement de Pau, classe 1934, mle 3599.

Le Cam (Sébastien), né le 19 février 1911, recrutement de la Seine (6e bureau), classe 1931, mle 1023.

Milliner (Jean), né le 24 mai 1923, recrutement de Perpignan, classe 1943, mle 11276 *bis*.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 11 août 1943.)

Dardenne (Léontine), née le 17 octobre 1914.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Berchadsky (Maurice), né le 27 janvier 1910.

Bergougnan (René), né le 1er janvier 1920, recrutement de Pau, classe 1940, mle 966).

Bordes (Jean), né le 23 juillet 1922, recrutement de Toulouse, classe 1942, mle 7767.

Cazajou (André), né le 13 janvier 1922, recrutement de Toulouse, classe 1942, mle 8347.

Darquier (Jean), né le 2 décembre 1910, recrutement d'Auch, classe 1930, mle 696

David (Georges), né le 20 juillet 1910.

Garrisson (Robert), né le 11 janvier 1904, recrutement de Montauban, classe 1924, mle 956.

Michou (Dominique), né le 8 juillet 1905.

Rieudebat (Henri), né le 24 septembre 1912, recrutement de Pau, classe 1932, mle 1498.

Tajan (Jean-Baptiste), né le 27 août 1907, recrutement de Pau, classe 1927, mle 1541.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Anouilh (Jean), né le 27 juin 1923, recrutement de Toulouse, classe 1943, mle 10153.

Cazenave (Jean), né le 12 novembre 1919, recrutement de Pau, classe 1939, mle 195

Miral (René), né le 22 mai 1916.

Rigal (André), né le 11 avril 1920.

Roussel (René), né le 20 janvier 1922, recrutement de Poitiers, classe 1942, mle 10579 L.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Beauvais (René), né le 3 mars 1912.

Couberis (Gaston), né le 6 décembre 1915.

7e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Drouin (René), né le 18 décembre 1916, recrutement d'Orléans, classe 1936, mle 686.

Dumoulin (Pierre), né le 11 août 1921, recrutement de Mâcon, classe 1941, mle 18060.

Guillères (Jacques), né le 30 août 1906, recrutement de la Seine (6e bureau), classe 1926, mle 1887.

Picquart (Marcel), né le 15 mai 1897, recrutement de Nancy, classe 1917, mle 1554.

Richy (Robert), né le 26 novembre 1921, recrutement de Vesoul, classe 1941, mle 19198.

(Pour prendre rang du 12 juin 1944.)

Levy (Paul), né le 17 février 1918, recrutement du Maroc, classe 1938, mle R. 142.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Delamare (Raymond), né le 25 décembre 1917, recrutement de Troyes, classe 1937, mle 135.

Hourdequin (Lucien), né le 11 mars 1913, recrutement de Nevers, classe 1933, mle 1241.

(Pour prendre rang du 24 août 1944.)

Jocteur-Monrozier (Louis), né le 21 octobre 1914.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Gondor (Lucien), né le 22 juillet 1918.

Provent (Auguste), né le 11 novembre 1914, recrutement de Belfort, classe 1934, mle 926.

8e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

De Rougemont (François), né le 2 août 1890.

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Calderini (Marcel), né le 2 juin 1912, recrutement de Chambéry, classe 1932, mle 1568.

Delacroix (Pierre), né le 28 juillet 1912, recrutement de Dijon, classe 1932, mle 1118.

Konovitzer (Nicolas), né le 26 novembre 1892, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1912, mle 1131.

Maurice (Marcel), né le 10 novembre 1918.

Weber (Jean), né le 6 mai 1909, recrutement de Nancy, classe 1929, mle 709.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 7 juin 1944.)

Perrin-Jassy (Claude), né le 11 juillet 1918.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Ancland (Robert), né le 26 janvier 1917, recrutement de Grenoble, classe 1937, mle 1192.

Caffiau (Emile), né le 6 juillet 1921.

Chappaz (Marcel), né le 27 juillet 1912, recrutement d'Annecy, classe 1932, mle 1529.

Chartier (Jean-Pierre), né le 8 novembre 1919.

Chartier (Paul), né le 27 mars 1921, recrutement de la Seine, classe 1941, mle 5347.

Gillet (Robert), né le 10 décembre 1917, recrutement d'Annecy, classe 1937, mle 557.

Goudelin (Amicet), né le 16 avril 1918, recrutement de Saint-Brieuc, classe 1938, mle 641.

Guerry (Hervé), né le 8 juin 1911, recrutement de Vienne, classe 1931, mle 1819.

Isabella (Gustave), né le 17 avril 1899, recrutement d'Annecy, classe 1919, mle 765.

Jolesse (Marcel), né le 17 mars 1912, recrutement de Montélimar, classe 1932, mle 581.

Joly (Henri), né le 7 septembre 1916, recrutement de Moulins, classe 1936, mle 852.

Krischer (Henri), né le 13 juillet 1920.

Morel (Emile), né le 3 février 1919.

Morel (Robert), né le 7 mai 1898, recrutement de Vienne, classe 1918, mle 490.

Perret (Jean-Louis-Eugène), né le 7 octobre 1910, recrutement de Lons-le-Saunier, classe 1930, mle 1258.

Rochet (Auguste), né le 21 septembre 1900, recrutement de Chambéry, classe 1920, mle 360.

Rogazy (Camille), né le 1er novembre 1910, recrutement d'Annecy, classe 1930, mle 1635.

Thibaud (Jean-Louis), né le 27 janvier 1899, recrutement de Montbrison, classe 1919, mle 784.

Travieux (Auguste), né le 16 août 1920, recrutement de Lyon, classe 1940, mle 6999.

(Pour prendre rang du 26 juillet 1944.)

Ludmer (Georges), né le 23 janvier 1906.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 10 novembre 1943.)

Bertele (Hermann), né le 5 mars 1902.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Arie (Jacques), né le 23 mai 1920.
Barreau (Jean), né le 18 mars 1918, recrutement de Bourges, classe 1938, mle 935.
Benedi (Julian), né le 23 avril 1926.
Bouton (Jean), né le 12 août 1924.
Cretin (André), né le 10 décembre 1918, recrutement de Bourg, classe 1938, mle 1587.
Fontaine (Louis), né le 6 janvier 1918, recrutement de Chambéry, classe 1938, mle 391.
Goyard (Lucien), né le 25 décembre 1916.
Leroy (Serge), né le 22 avril 1919, recrutement d'Amiens, classe 1939, mle 2217.
Loron (Pierre), né le 30 juillet 1918, recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1938, mle 3892.
Lucas (Jean), né le 4 mai 1914, recrutement de Lyon, classe 1934, mle 2262.
Marquet (René), né le 7 novembre 1911, recrutement de Lyon, classe 1931, mle 4562.
Michel (Raoul), né le 9 juillet 1917, recrutement de Valence, classe 1937, mle 987.
Narbonne (Joseph), né le 24 août 1914, recrutement de Limoges, classe 1934, mle 1864.
Paret (Louis), né le 24 novembre 1914, recrutement de Saint-Etienne, classe 1934, mle 4859.
Peirolo (Henri), né le 4 janvier 1904, recrutement de Vienne, classe 1926, mle 558.
Pizot (Paul), né le 28 juin 1921, recrutement de Lyon, classe 1941, mle 18312.
Sanchez (Roch), né le 11 octobre 1917, recrutement de Grenoble, classe 1937, mle 1186.
Szmulewicz (Jacques), né le 9 juillet 1921.
Thorelle (Jean), né le 5 janvier 1915, recrutement de Lyon, classe 1935, mle 1137.
Valdre (Georges), né le 18 octobre 1917, recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1937, mle 3652.
Vellay (Pierre), né le 15 février 1919.
Versaud (Jean), né le 28 juin 1917, recrutement de Grenoble, classe 1937, mle 396.
Winfrebert (Jean-Marie), né le 6 janvier 1917, recrutement de Poitiers, classe 1937, mle 1263.

(Pour prendre rang du 23 juin 1944.)

Fetter (Jean-Paul), né le 22 février 1918, recrutement de Saverne, classe 1938, mle 318.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 17 décembre 1943.)

Reinhart (René), né le 12 septembre 1920, recrutement de Melun, classe 1940, mle 1057.

(Pour prendre rang du 23 décembre 1943.)

De Abreu (José), né le 15 février 1920.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Faure (Jean-Marie), né le 29 octobre 1919, recrutement de Marseille, classe 1939, mle 5229.
Morel (Georges), né le 11 octobre 1916, recrutement de Lyon, classe 1936, mle 271.
Naurie (André), né le 17 février 1921, recrutement de Poitiers, classe 1941, mle 40347.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Pontonnier (Henri), né le 10 avril 1919, recrutement de Valence, classe 1939, mle 911.

(Pour prendre rang du 8 août 1944.)

Rosset (Gaston) né le 24 avril 1919, recrutement d'Annecy, classe 1939, mle 1157.

(Pour prendre rang du 10 août 1944.)

Million (Edouard), né le 14 mai 1919, recrutement de Lyon, classe 1939, mle 3520.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Avet (Georges), né le 14 juillet 1911, recrutement de Chambéry, classe 1931, mle 69.
Bonavent (Roger), né le 2 mai 1912.
Jacquinot (Antonin), né le 30 octobre 1903, recrutement d'Annecy, classe 1923, mle 907.
Laguian (Germain), né le 17 mars 1914.
Schaeffer (Antoine), né le 8 septembre 1915, recrutement de Metz, classe 1935, mle 766.
Villpon (Paul), né le 1er mai 1915, recrutement de Chambéry, classe 1935, mle 373.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bernard (Noël), né le 23 novembre 1919, recrutement de Lyon, classe 1939, mle 2652.

9e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Chionchini (Joseph), né le 11 octobre 1909, recrutement de Nice, classe 1929, mle 5129.
Grandidier (Henri), né le 6 juillet 1919.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Angeli (Georges), né le 27 février 1913, recrutement de Nice, classe 1933, mle 934.
Espana (Bautista), né le 23 juin 1919, recrutement de Nimes, classe 1939, mle 187.
Garibaldi (Joseph), né le 21 août 1913, recrutement de Nice, classe 1933, mle 3047.
Rossi (Jean), né le 7 septembre 1910, recrutement d'Ajaccio, classe 1930, mle 2357.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1944.)

Criner (Fernand), né le 2 octobre 1909, recrutement de Nimes, classe 1929, mle 1275.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 8 juin 1944.)

Audoly (René), né le 5 octobre 1924, recrutement de Nice, classe 1944, mle 2206.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Aspart (Michel), né le 26 juin 1922, recrutement de Nice, classe 1942, mle 15619.
Giubergia (Julien), né le 30 décembre 1922, recrutement de Marseille, classe 1942, mle 15081.
Passeron (Paul), né le 26 septembre 1914, recrutement de Nice, classe 1934, mle 3121.
Santinelli (Marcel), né le 10 janvier 1925.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Cristini (Claudine), née le 2 décembre 1924.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Mendizabal (Jésus), né le 24 juillet 1912.

Art. 4. — Les homologations prononcées au titre de l'article 1er du présent arrêté acquièrent le caractère d'homologation à titre posthume dès l'établissement de l'acte de décès.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1953

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
HENRI MAZOYER.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur;
Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur;
Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 portant application aux membres des forces françaises de l'intérieur des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité;
Vu le décret du 8 mars 1950 modifiant et complétant le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur;
Vu l'arrêté du 28 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Est homologué, à titre posthume, le personnel des forces françaises de l'intérieur ci-après :

7e REGION MILITAIRE

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Parize (Marcel), né le 16 novembre 1927, recrutement de Mâcon, classe 1947, mle 19912.

Art. 2. — Sont homologués, à titre pensionnable, les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après :

4e REGION MILITAIRE

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Fargeot (René), né le 18 septembre 1924, recrutement de Poitiers, classe 1944, mle 34264.

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Faure (Roger-Louis), né le 24 février 1923, recrutement de Lyon, classe 1943, mle 25083.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Macaire (Jacques), né le 20 février 1927, recrutement de Lyon, classe 1947, mle 22570.

Art. 3. — Sont homologués les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après :

1re REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Roger (Joseph), né le 11 octobre 1918.

(Pour prendre rang du 2 août 1944.)

Bourguignon (Robert), né le 25 décembre 1886.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Cailiaux (Georges), né le 16 novembre 1916, recrutement de la Seine, classe 1936, mle 1756.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Girot (Roland), né le 1er août 1916, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1936, mle 1834.

2e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Cochet (Gabriel), né le 21 juillet 1904, recrutement de Soissons, classe 1924, mle 711.

4e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 29 mars 1944.)

Raymond (Eugène), né le 27 novembre 1907.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Beaucourt (Joseph), né le 30 mai 1914, recrutement de Sarrebourg, classe 1934, mle 1002.

Bonnerat (Lucien), né le 9 octobre 1914, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1934, mle 5222.

Laplanche (Daniel), né le 12 juillet 1908, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1928, mle 5495.

Toty (Lucien), né le 16 août 1919, recrutement de Tulle, classe 1939, mle 1115.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Debord (Paul), né le 26 octobre 1914, recrutement de Limoges, classe 1934, mle 1174.

Dhalluin (Paul), né le 3 août 1920, recrutement de Tulle, classe 1940, mle 518.

Joly (Henri), né le 3 avril 1906, recrutement d'Avesnes, classe 1926, mle 30.

Lachaud (Georges), né le 30 juin 1923, recrutement de Poitiers, classe 1943, mle 11228 L.

Lindner (Nathan), né le 8 juillet 1902.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Baudey (Emile), né le 4 novembre 1915, recrutement d'Annecy, classe 1935, mle 1253.

Dugot (Gilbert), né le 20 septembre 1918, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1938, mle 2391.

Grand (Robert), né le 6 août 1920, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1940, mle 2096.

Lahorgue (Victor), né le 26 février 1918, recrutement de Mont-de-Marsan, classe 1938, mle 174.

Lorrain (Jules), né le 11 février 1922, recrutement de Strasbourg, classe 1942, mle 3892.

Petit (Gérard), né le 13 juillet 1917, recrutement de Nancy, classe 1937, mle 746.

Ripoche (Henri), né le 31 juillet 1888, recrutement de la Roche-sur-Yon, classe 1908, mle 1399.

Villoutreix (Martial), né le 15 février 1909.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bessaguet (André), né le 27 novembre 1924, recrutement de Limoges, classe 1944, mle 40973.

Moneyron (Paul), né le 11 décembre 1919, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1939, mle 5844.

(Pour prendre rang du 10 juin 1944.)

Bouvet (Michel), né le 30 novembre 1922.

(Pour prendre rang du 15 juin 1944.)

Soleau (Joseph), né le 21 mai 1917, recrutement de Tulle, classe 1937, mle 169.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bal (Pierre), né le 3 janvier 1915, recrutement d'Agen, classe 1935, mle 6927.

5e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Barres (André), né le 16 juillet 1912, recrutement de Versailles, classe 1932, mle 6914.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 7 décembre 1943.)

Levy (Raymond), né le 21 mars 1923, recrutement de la Seine, classe 1943, mle 26613.

(Pour prendre rang du 19 mai 1944.)

Dapoigny (Albert), né le 19 juin 1919, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1939, mle 1961.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Cheval (René), né le 14 décembre 1906, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1926, mle 1701.

Duplantier (Henri), né le 10 mars 1916, recrutement de Pau, classe 1936, mle 269.

Lansac (Jean), né le 14 décembre 1909, recrutement de Pau, classe 1929, mle 1492.

Prorovner (Simon), né le 12 février 1907, recrutement de la Seine (1e bureau), classe 1927, mle 1209.

Tabaries (Marcel), né le 9 juin 1918, recrutement de Nimes, classe 1938, mle 551.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Dabat (François), né le 9 février 1910, recrutement de Pau, classe 1930, mle 607.

Glodek (René), né le 27 février 1925, recrutement de Toulouse, classe 1945, mle 4757.

Jacob (Lucien), né le 3 février 1919, recrutement de Metz, classe 1939, mle 801.

Kiele (André), né le 11 novembre 1910, recrutement de Bayonne, classe 1930, mle 1968.

Lapeyre (Gaston), né le 20 décembre 1908, recrutement de Pau, classe 1928, mle 1523.

Martin (Roger), né le 27 mai 1907, recrutement de Bordeaux, classe 1927, mle 320.

Pacquotte (Marceau), né le 10 mars 1906, recrutement de Châlons-sur-Marne, classe 1926, mle 102.

Peyre (Armand), né le 10 mai 1909, recrutement de Pau, classe 1929, mle 63.

Pons (Albert), né le 10 décembre 1917, recrutement de Cahors, classe 1937, mle 407.

Rescanieres (Alban), né le 1er février 1907, recrutement de Foix, classe 1927, mle 394.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Botrel (Maurice), né le 30 juillet 1914, recrutement de Melun, classe 1934, mle 2476.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Frejaville (René), né le 17 août 1913, recrutement de Cahors, classe 1933, mle 1133.

6e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Dolmaire (Marcel), né le 21 mars 1925.

7e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Richard (Pierre-Nicolas), né le 16 juillet 1918, recrutement de Nevers, classe 1938, mle 757.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Le Boullenger de Capelles (Henry), né le 5 décembre 1906, recrutement d'Alençon, classe 1928, mle 639.

(Pour prendre rang du 15 août 1944.)

Vercelli (Pierre), né le 5 mars 1904, recrutement de Belfort, classe 1924, mle 179.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Blanc (André), né le 21 mars 1922, recrutement de la Seine, classe 1942, mle 19985.

Boglin (Fridolin), né le 6 mars 1899.

Courteau (Arsène), né le 6 décembre 1898, recrutement d'Auxerre, classe 1918, mle 411.

David (Firmin), né le 16 juin 1921.

Degueurce (Gilbert), né le 11 décembre 1918, recrutement de Mâcon, classe 1938, mle 814.

Ducret (Olivier), né le 3 janvier 1921, recrutement de Nancy, classe 1941, mle 4314.

De Saint-Phalle (Henri-Joseph-Christian), né le 8 septembre 1918, recrutement de Nevers, classe 1938, mle 613.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Caccello (Lucien), né le 19 décembre 1917, recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1937, mle 3337.

(Pour prendre rang du 5 juillet 1944.)

Bernard (Albert), né le 9 avril 1901, recrutement de Guingamp, classe 1921, mle 1774.

(Pour prendre rang du 20 juillet 1944.)

Malherat (Paul), né le 3 décembre 1914, recrutement de la Seine (4e bureau), classe 1934, mle 3397.

(Pour prendre rang du 15 août 1944.)

Mourey (Albert), né le 16 septembre 1900, recrutement de Dijon, classe 1920, mle 163.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Alorent (Louis), né le 21 septembre 1913, recrutement d'Auxerre, classe 1933, mle L. M. 293.

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Chavot (Jean), né le 2 juillet 1900, recrutement de Roanne, classe 1920, mle 96.

Grenier (Joseph), né le 30 mars 1905, recrutement d'Aurillac, classe 1925, mle 113.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Cornu (Henri), né le 16 novembre 1917, recrutement de Lyon, classe 1937, mle 1995.

Chichet (René), né le 7 février 1905, recrutement de Marseille, classe 1925, mle 1254.

Vigouroux (Georges), né le 23 juin 1912, recrutement de Versailles, classe 1932, mle 6651.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Lambert (Etienne), né le 6 mai 1917, recrutement de Digne, classe 1937, mle 195.

Nouaillet (Louis), né le 21 mai 1911, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1931, mle 316.

Pour le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bouzanquet (Charles), né le 14 décembre 1921, recrutement de Nîmes, classe 1941, mle 2253.

Epelbeim (Bernard), né le 14 janvier 1921.

Husson (Pierre), né le 1er juin 1925, recrutement de Nancy, classe 1945, mle 10374.

Ponchon (Jean), né le 2 février 1919, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1939, mle 2377.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Roux (Jean), né le 9 septembre 1920, recrutement de Moulins, classe 1940, mle 1775.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Szulevicz (Max), né le 20 octobre 1923.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Bourriot (Rémi), né le 11 janvier 1921, recrutement de Clermont-Ferrand, classe 1941, mle 1896.

Grador (Jacques), né le 10 novembre 1916, recrutement de la Seine (4e bureau), classe 1936, mle 3217.

9e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 18 novembre 1943.)

Fournel (André), né le 28 décembre 1896, recrutement de Nîmes, classe 1916, mle 2049.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Desmurs (Henri), né le 24 mai 1912, recrutement de Lyon, classe 1932, mle 1619.

Probst (Paul), né le 21 août 1913, recrutement de Colmar, classe 1933, mle 912.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 octobre 1943.)

Espic (Fernand), né le 3 juillet 1923, recrutement de Nîmes, classe 1943, mle 10949.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Corazzini (François), né le 12 décembre 1897, recrutement d'Ajaccio, classe 1917, mle 2372.

Grenaut (Jacques), né le 4 novembre 1919, recrutement d'Oran, classe 1939, mle 2553.

Iosiovici (Emmanuel), né le 22 mars 1913.

Peytoureau (Gaston), né le 7 mai 1906, recrutement de Cahors, classe 1926, mle 502.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Tavernier (Gilbert), né le 23 juillet 1918, recrutement de Besançon, classe 1938, mle 609.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 2 février 1944.)

Gonthier (Robert), né le 2 février 1928.

Art. 4. — Les homologations prononcées au titre de l'article 1er du présent arrêté acquièrent le caractère d'homologation à titre posthume dès l'établissement de l'acte de décès.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le chef de cabinet,
HENRI-FRANÇOIS MAZOYER.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 18 août 1953:

M. le capitaine des transmissions Guillaud (Albert) placé « hors cadres, en mission » à la disposition de la présidence du conseil (groupement des contrôles radioélectriques), est réintégré dans les cadres, à compter du 1er juillet 1953.

M. l'intendant militaire de 1re classe Dinet (Raymond - Jean-Alphonse), placé « hors cadres, en mission » au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, est réintégré dans les cadres, à compter du 1er juin 1953.

Les officiers supérieurs dont les noms suivent, placés « hors cadres, en mission » au titre du ministère des affaires étrangères (à la disposition du général d'armée, commissaire résident général de la République française au Maroc), sont réintégrés dans les cadres à compter du 1er juillet 1953:

M. le chef de bataillon d'infanterie Chavigny (Jean-Gaston).

M. le chef de bataillon d'infanterie Durand (Pierre-Gérard).

Corps spécial de la poste aux armées.

Par arrêté du 19 août 1953:

Sont rappelés à l'activité, à compter du 1er juin 1953, avec les grades d'assimilation spéciale ci-après:

Au grade de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

M. Duverneix (Georges), inspecteur adjoint à Enghien.

Au grade de sous-chef de section de 2e classe (sous-lieutenant).

M. Maubru (Honoré), contrôleur à Chamonix.

Sont appelés à l'activité, à compter du 1er juin 1953, avec les grades d'assimilation spéciale ci-après:

Au grade de chef de section de 2e classe (capitaine).

M. Hugon (Joseph), inspecteur rédacteur à Laon.

Au grade de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

M. Tardieu (Albert), inspecteur à Cannes.

Sont appelés à l'activité, à compter du 16 juin 1953, avec les grades d'assimilation ci-après:

Au grade de chef de section de 2e classe (capitaine).

M. Hamon (Raymond), inspecteur rédacteur à Paris.

Au grade de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

M. Riff (François), inspecteur à Alger (direction).

Personnel civil administratif de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 20 août 1953:

1° Sont promus dans le corps des secrétaires administratifs, branche « Comptables des matières »:

Au grade de secrétaire administratif principal (1er échelon).

MM. les secrétaires administratifs de 1re classe (1er échelon):
Robin (M.-D.-M.), pour compter du 7 juillet 1953.
David (R.), pour compter du 20 septembre 1953.

Au grade de secrétaire administratif de 1re classe (1er échelon).

MM. les secrétaires administratifs de 2e classe (6e échelon):
Pany (J.-G.), pour compter du 1er juillet 1953.
Jouanno (P.), pour compter du 20 septembre 1953.

2° Reçoivent un avancement en échelon dans le corps des secrétaires administratifs branche « Comptables des matières »:

Du premier au deuxième dans le grade de secrétaire administratif principal.

M. Hugues (E.-E.), pour compter du 6 juillet 1953.
M. Ricouart (J.-M. M.), pour compter du 25 septembre 1953.

Du troisième au quatrième dans le grade de secrétaire administratif de 1re classe.

Pour compter du 1er septembre 1953.

MM. Féreo (F.-A.-M.), Bertrand (J.-E.), Prost (G.-J.-A.), Guilcher (F.), Bourligueux (A.-M.), Enjalran (M.-J.), Gendreu (E.-F.), Evanno (J.-M.), Le Nézet (E.-J.-J.), Jacob (L.-M.), Favre (F.), Hallegot (F.), Brunou (L.), Nicolas (R.-A.), Rioult (M.-D.), Le Bonnec (A.-H.), Pères (V.-C.), Morel (A.), Gap (L.-F.), Créno (E.).

Du deuxième au troisième dans le grade de secrétaire administratif de 1re classe.

M. Le Pape (J.-M.), pour compter du 1er septembre 1953.

Du premier au deuxième dans le grade de secrétaire administratif de 1re classe.

M. L'Aminot (J.), pour compter du 26 juillet 1953.
MM. Le Livec (E.-J.) et Demoulin (A.), pour compter du 1er août 1953.
M. Salmon (L.-J.), pour compter du 18 septembre 1953.

Du cinquième au sixième dans le grade de secrétaire administratif de 2e classe.

MM. Le Roux (G.-C.), Douenne (E.-L.-G.), Odôt (A.-F.), Tervé (J.-L.-J.), Debriat (H.-A.), Monnier (R.-A.-A.), Grall (Y.-M.), pour compter du 1er septembre 1953.

Du quatrième au cinquième dans le grade de secrétaire administratif de 2e classe.

MM. Nemoz (E.), Derrien (Y.-P.-M.), Barthier (J.-R.), pour compter du 24 août 1953.

Du troisième au quatrième dans le grade de secrétaire administratif de 2e classe.

M. Lanièce (R.-P.), pour compter du 16 août 1953.

Du deuxième au troisième dans le grade de secrétaire administratif de 2e classe.

M. Pérennes (C), pour compter du 13 juillet 1953.

3° Ces avancements donnent lieu au rappel de traitement correspondant.

Service de la mécanographie de l'armée de terre.

Par arrêté du 6 juillet 1953, l'arrêté du 5 février 1953, portant nomination et titularisation des agents de la direction des études et fabrications d'armement au titre des mesures transitoires dans les cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées institués par le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950, est modifié ainsi qu'il suit:

Au grade de perforeuse vérificuse.

Au lieu de:
Marfaing (Thérèse), atelier de fabrication de Toulouse, 5 mai 1950. — 5 mai 1950.

Lire:
Marfaing (Thérèse), atelier de fabrication de Toulouse, 5 mai 1950. — 25 juin 1950.

Armée de l'air (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1953: page 7192, 2e colonne, au lieu de: « Soubirou-Pouey (Pierre-Louis), né le 14 novembre 1926 », lire: « Soubirou-Pouey (Pierre-Louis), né le 26 février 1928 ».

Liste des candidats admis au prytanée militaire de la Flèche en 1953 (grandes classes).

I. — *Classe de mathématiques élémentaires.*

Allanic (Yves).
Amyot d'Inville (Jacques).
Ariabosse (Philippe).
Augais (Pierre).
Blanchard (François).
Bodard (Yves).
Bonet d'Oleon (de) (Michel).
Boucher (Jean-Pierre).
Boyer-Vidal (Yves).
Breard de Boisanger (Yves).
Brenner (André).
Brissot (Michel).
Brouillard (François).
Brudieu (Jacques).
Bullet (de) (Gérard).
Calmels (Pierre).
Castel (Dominique).
Charbonnier (Philippe).
Chatelain (Bernard).
Chevreau (Bernard).
Choquet (Gérard).
Colin de Verdière (Henri).
Couillaud (Denis).
Deguil (Jean-Louis).
Desforges (Hubert).
Despax (Christian).
Deverre (Philippe).
Didier (Michel).
Didio (Yves).
Dubau (Guy).
Dupont (François).
Dupont (Michel).
Duranceau (Bernard).
Duruy (Victor).
Feger (Jean-Marie).
Foillard (Christian).
Gassiat (Bernard).
Girard (Daniel).
Girault (Jean).
Gonot (Alain).
Guely (Jacques).
Guyot (Jean-Claude).
Hubert (François).
Houette (Michel).
Lourdin (Joseph).
Lafitte (Jack).
Lagadec (André).
Lajouanie (Antoine).
Laurin (Hugues).
Le Bescond de Coatpont (Yves).
Lecourt (Jacques).
Legac (Yves).
Levet (Jean-Claude).
Lhuillier (Hugues).
Le Masle (Gilles).
Lepage (Louis).
Lorho (Roger).
Maheas (Jean).
Maulbon d'Arbaumont (Michel).
Monnerie (Louis).
Monnier (Jean-Claude).
Pape (Jean).
Paraclet (Philippe).
Pennacchioni (Jean).
Perrais (Jean-Paul).
Perrin (Michel).
Ribaud (Michel).
Roffignac (de) (Hélie).
Roquemaure (de) (Jacques).
Rousseau (Hervé).
Rousselet (André).
Segalen (François).
Senges (Jean).
Sollier (Bernard).
Stanguennec (Bernard).
Stehlin (Pierre).
Tallon (Alain).
Tardivel (Jean).
Thomine-Desmazures (Bernard).
Tretout (Alain).
Triquigneaux (Jean).
Troadec (Armand).
Vellin (Clément).
Venard (Jacques).
Vernet (Jacques).
Vidal (Raymond).
Vivier (François).
Weller (Pierre).
Winter (Bertrand).
Winter (Gérard).

II. — *Classe préparatoire à l'E. S. M. I. A.*

a) Option « Sciences ».

Balfourier (Marc).
Boscals de Reals (René).
Bouillet (René).
Brunet (Gérard).
Buecher (Raymond).
Calinez (Bernard).
Cavaille (Michel).
Chabalier (de) (Philippe).
Chevalier (Jean).
Choffel (Emmanuel).
Crenn (Michel).
Crouan (Jacques).
Depond (Claude).
Druart (Michel).
Facon (Joseph).
Fauveau (Jacques).
Gamache (Maurice).
Gardavaud (Guy).
Goubelle (Gérard).
Grosjean (Raymond).
Henry (Maurice).
Lebreton (Michel).
Lepaul (Norbert).
Mallassinet (Bernard).
Marin (Louis).
Marion (Jean-Claude).
Mayer (Marc-Henri).
Mouscardes (Jean).
Pallu de Beaupuy (Alain).
Parthonnaud (Pierre).
Pasteau (Christian).
Pasteur (Michel).
Perrot (Jacques).
Pignay (Robert).
Puech (Rémy).
Richard (Jean).
Romani (Toussaint).
Sepulchre (Raymond).
Schwartzmann (Jean).
Verez (Jacques).

b) Option « Lettres ».

Bardou-Debais (Jacques).
Bellec (Jacques).
Bezard (François).
Bourguignon (Yves).
Chapelle (de La) (Jean).
Comby (Jean).
Fraval de Coatparquet (Yves).
Garczynski (Gérard).
Gardy (François).
Gazouneaud (Yves).
Germay (Christian).
Hue (François).
Humières (d') (Spetime).
Le Dall (Jean).
Lorenchet de Mont-Jamond (Bernard).
Mialet (Gérard).
Rousseau (Thierry).

Les élèves dont les noms suivent sont admis au prytanée militaire, mais sont susceptibles d'être détachés à l'école militaire préparatoire d'Autun en classe préparatoire à l'E. S. M. I. A. (option « Lettres »):

Chevalier (Jean), Dectot (Michel), Jaubert (Philippe), Legros (Yann), Mariot (Claude).

III. — *Classe préparatoire à l'école de l'air.*

Caisso (Pierre), Palac (René).

IV. — *Classe préparatoire à l'école navale.*

Debray (Michel), Laroussinie (Claude), Pech (Marcel).

V. — *Classe de mathématiques supérieures.*

Cholley (Jean), Guinaudeau (Dominique), Lasvergères (Jean), Le Sominier (Jean), Renaut (Guy), Retailleau (Yannick).

Les candidats des classes préparatoires aux grandes écoles se présenteront au colonel commandant le prytanée militaire de la Flèche porteurs du diplôme du baccalauréat (deuxième partie) correspondant à la série exigée pour la classe d'admission.

La rentrée aura lieu les 25 et 26 septembre 1953, les élèves étant convoqués individuellement par les soins du commandant du prytanée militaire.

Les admissions ne seront définitives que trois mois après l'entrée à l'école. Les élèves qui, en fin d'année scolaire, n'auront pas atteint la moyenne de 9 s'exposeront à être exclus de l'école après délibération du conseil des classes.

Les élèves résidant en Afrique du Nord devront se renseigner auprès des commandants de subdivision pour leur mise en route sur le prytanée militaire.

Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales pour l'année 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 février 1953: Infanterie, page 1509, pour le grade d'adjudant, rayer: « 238 Levis (Joseph) », décédé en captivité, et « 246 Bal (Paul) », tué au combat.

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 29 août 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 août 1953, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

Au grade d'officier.

M. Rosenstock-Franck (Louis-Joseph-Emile), directeur général des prix et des enquêtes économiques. Chevalier du 10 mars 1938 (titres exceptionnels).

Décret du 29 août 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 août 1953, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

Au grade de chevalier.

M. Theil (Pierre), directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques; 22 ans 2 mois d'activité professionnelle et de services militaires, dont un an de mobilisation, au total 23 ans 2 mois. Titres exceptionnels: services actifs rendus dans la résistance. A été cité.

Délégation de signature.

Le directeur général des impôts,

Vu le décret du 1er août 1953 déléguant au directeur général des impôts et au chef du service des domaines la signature du ministre des finances et des affaires économiques et celle du secrétaire d'Etat au budget en matière fiscale et domaniale pour la présentation au conseil d'Etat des recours formés devant cette juridiction, ainsi que des défenses et observations sur les requêtes introduites contre l'administration, et les autorisant à déléguer cette signature à un ou plusieurs fonctionnaires de leur service;
Vu l'arrêté du 1er août 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Le quatrième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 1er août 1953 portant délégation permanente de signature est modifié comme suit:

« En matière d'impôts recouvrés par l'administration des contributions indirectes, à MM. Dupré, Triquera et Vignes, administrateurs. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1953.

ALLIX.

Modification des arrêtés des 30 juin 1952 et 31 janvier 1953 relatifs au remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 en son article 19;
Vu les arrêtés d'application des 30 juin, 6 octobre, 26 décembre 1952 et 31 janvier 1953;
Vu l'arrêté du 27 avril 1953 portant modification du tarif des droits de douane d'importation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les listes des marchandises visées par les arrêtés des 30 juin 1952 et 31 janvier 1953 sont modifiées comme suit:

« *a*) Liste des marchandises dont l'exportation ou la réexportation, en suite d'admission temporaire après transformation, n'ouvre pas droit au remboursement des charges sociales et fiscales ».

I. — Sont supprimées de la liste précitée les marchandises suivantes:

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1278 A à F.	— Fontes brutes, en lingots, gueuses ou saumons.
Ex 1279 A, F et G.	— Ferro-alliages: ferro-manganèse, contenant plus de 2 p. 100 de carbone, ferro-tungstène, ferro-vanadium, ferro-molybdène.
1280.	— Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages, de fontes, de fer et d'aciers.
	Fers et aciers en lingots:
1281 A.	— Fers et aciers non alliés courants.
1281 B.	— Aciers non alliés spéciaux.
1281 C.	— Aciers alliés courants.
1281 E.	— Lingots obtenus par le soudage de deux ou plusieurs couches d'aciers de nuances ou de qualités différentes (acier « duplex », « triplex », etc.).
	— Aciers misés ou plaqués en lingots.
1282.	Massiaux, fer de masse et fer au paquet.
	Fers et aciers en blooms, brames, billettes, largets, ébauches en rouleaux pour tôles et ébauches de forge; fer et aciers en poudre:
1283 A.	— — Fer et aciers en poudre.
1283 B.	— — Ebauches en rouleaux pour tôles.
Ex 1283 C.	— — Autres:
	— — — Fer et aciers non alliés courants.
	— — — Aciers non alliés spéciaux.
	— — — Aciers alliés courants.
	— — — Produits obtenus par le soudage de deux ou plusieurs couches d'aciers de nuance ou de qualités différentes (aciers « duplex », « triplex », etc.); aciers misés ou plaqués.
1284 A à E.	Fil machine.
	Barres (ronds, carrés, plats, hexagones, etc.), laminées à chaud ou forgées:
1285 A.	— — En fer et aciers non alliés courants.
1285 B.	— — En aciers non alliés spéciaux.
1285 E.	— — En aciers plaqués.
1286.	Palplanches laminées à chaud ou forgées.
	Profilés non dénommés ni compris ailleurs, laminés à chaud ou forgés:
1287 A.	— — En fer et aciers non alliés courants.
1287 B.	— — En aciers non alliés spéciaux
1287 E.	— — En aciers plaqués.
	Larges plats:
1288 A.	— — En fer et aciers non alliés courants.
1288 B.	— — En aciers non alliés spéciaux.
1288 E.	— — En aciers plaqués.
	Feuillards laminés à chaud:
1289 A.	— — En fer et aciers non alliés courants.
1289 B.	— — En aciers non alliés spéciaux.
1289 E.	— — En aciers plaqués, simple ou double face.
1290 à 1294.	Matériel pour voies ferrées et chemins de fer.
	Tôles non façonnées (planes ou ondulées, à plat ou enroulées):
1295 A.	— — En fer et aciers non alliés courants.
1295 B.	— — En aciers non alliés spéciaux.
1295 E.	— — En aciers plaqués, simple ou double face.

II. — Sont ajoutées à la liste précitée les marchandises suivantes:

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
73-01.	Fontes (y compris les fontes Spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses.
Ex 73-02.	Ferro-alliages:
	— A. — Ferro-manganèse:
	— — I. Contenant plus de 2 p. 100 de carbone (ferro-manganèse carburé).
73-03.	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer et d'acier.
73-04.	Grenailles de fonte, de fer et d'acier, même concassées et calibrées.
73-05.	Poudre de fer et d'acier; fer et acier spongieux (éponge).
73-06.	Fer et acier en massiaux ou lingots.
73-07.	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge).
73-08.	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier.
73-09.	Larges plats, en fer ou en acier.
73-10.	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, étirées ou calibrées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines:
	— A. — Simplement laminées ou filées à chaud.
	— B. — Simplement forgées.
	— D. — Plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.):
	— — I. — Simplement plaquées:
	— — — *a*) Laminées à chaud.
Ex 73-11.	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud ou forgés, ou bien obtenus à froid, même percés, mais non assemblés; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés:
	— A. — Profilés:
	— — I. Simplement laminés ou filés à chaud.
	— — II. Simplement forgés.
	— — IV. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):
	— — — *a*) Simplement plaqués:
	— — — — 1. Laminés à chaud.
	— B. — Palplanches.
Ex 73-12.	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:
	— A. — Simplement laminés à chaud ou décapés.
	— C. — Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:
	— — V. Autres:
	— — — *a*) Plaqués:
	— — — — 1. Laminés à chaud.
Ex 73-13.	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid:
	— A. — Tôles dites « magnétiques ».
	— B. — Autres tôles:
	— — I. Simplement laminées à chaud.
	— — II. Simplement décapées.
	— — III. Simplement laminées à froid.
	— — IV. Simplement lustrées, polies ou glacées.
	— — V. Plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface.
Ex 73-16.	Eléments de voies ferrées, en fer ou en acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement pour la pose et la fixation des rails:
	— A. — Rails.
	— B. — Contre-rails.
	— D. — Traverses.
	— F. — Autres:
	— — III. Autres.
73-16 *bis*.	Essieux non usinés, droits ou coudés, bandages, frettes et centres de roues.

b) « *Liste des marchandises dont l'exportation ou la réexportation en suite d'admission temporaire après transformation, bénéficiant du remboursement des charges sociales et fiscales assises sur les salaires, n'ouvre pas droit au remboursement de certaines charges fiscales* ».

I. — Sont supprimées de la liste précitée les marchandises suivantes:

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1281 D.	Fers et aciers en lingots: acier alliés spéciaux.
Ex 1283 C.	Fers et aciers en blooms, brames, billettes, largets, ébauches en rouleaux pour tôles et ébauches de forge; fer et aciers en poudre: autres:
	— Aciers alliés spéciaux.
	Barres (ronds, carrés, plats, hexagones, etc.) laminées à chaud ou forgées:
1285 C.	— En aciers alliés courants.
1285 D.	— En aciers alliés spéciaux.
	Profilés non dénommés ni compris ailleurs, laminés à chaud ou forgés:
1287 C.	— En aciers alliés courants.
1287 D.	— En aciers alliés spéciaux.
	Larges plats:
1288 C.	— En aciers alliés courants.
1288 D.	— En aciers alliés spéciaux.
	Feuillards laminés à chaud:
1289 C.	— En aciers alliés courants.
1289 D.	— En aciers alliés spéciaux.
	Tôles non façonnées (planes ou ondulées, à plat ou enroulées):
1295 C.	— En aciers alliés courants.
1295 D.	— En aciers alliés spéciaux.
1296.	Tôles façonnées (découpées autrement que de forme carrée ou rectangulaire, perforées, cintrées, etc.).
1303 A à C.	Tubes et tuyaux en fonte.
1304 A et B.	Tubes et tuyaux en fer ou aciers droits et d'épaisseur uniforme, bruts.
1305.	Tubes et tuyaux en fer ou aciers, droits et d'épaisseur uniforme, polis ou revêtus.
1306 A et B.	Tubes et tuyaux en fer ou aciers, travaillés ou façonnés.

II. — Sont ajoutées à la liste précitée les marchandises suivantes:

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 73-13.	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid.
	B. — Autres tôles.
	VI. — Autrement façonnées ou ouvrées.
73-17.	Tubes et tuyaux en fonte.
73-18.	Tubes et tuyaux, en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73-19.

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général des impôts, le directeur de la comptabilité publique et le directeur des relations économiques extérieures sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er juillet 1953.

Fait à Paris, le 31 août 1953.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Nomination du secrétaire général de la loterie nationale.

Par arrêté en date du 30 août 1953, M. Leonnet (Charles), sous-directeur à l'administration centrale des finances, a été nommé secrétaire général de la loterie nationale, en remplacement de M. Barbier, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Indemnités susceptibles d'être allouées par les collectivités locales aux agents spéciaux des collèges.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur et le ministre du budget,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 1947 fixant les indemnités spéciales des agents des externats des collèges,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les collectivités locales sont autorisées à attribuer une indemnité aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré, assurant en sus de leur service normal un service d'enseignement ou de surveillance dont elles supportent tout ou partie de la charge.

Toutefois, ces services ne donneront lieu à rétribution que lorsque le service hebdomadaire normal du fonctionnaire sera, par ailleurs, au moins égal au maximum prévu pour sa catégorie.

Ces indemnités, calculées d'après le tarif en vigueur dans le cadre auquel appartient les personnels intéressés, seront attribuées dans les conditions prévues pour les heures supplémentaires d'enseignement lorsqu'il s'agit d'un service d'enseignement et pour les heures supplémentaires de surveillance.

Art. 2. — La rétribution allouée par les communes aux fonctionnaires de l'Etat qui exercent dans un collège les fonctions d'agent spécial telles qu'elles ont été définies par l'article 3 du décret du 7 janvier 1899 et l'article 4 de l'arrêté du 4 mai 1899 est fixée par la collectivité intéressée dans la limite d'un taux maximum annuel de 30.000 F.

Art. 3. — Les délibérations portant attribution des indemnités énumérées aux articles ci-dessus devront, dans chaque cas, être approuvées par l'autorité qui règle le budget.

Art. 4. — Les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet au 1er octobre 1952.

Fait à Paris, le 17 août 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
PIERRE DAMELON.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GORTZE.

Attribution d'une indemnité à l'archiviste en chef d'Indre-et-Loire pour la gestion d'archives municipales.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics;

Vu le décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls d'emplois publics, de rémunérations et de retraites;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1951 visant à accorder à certains personnels relevant de la direction des archives de France des indemnités annuelles pour travaux accessoires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté du 15 décembre 1951 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

COLLECTIVITÉ intéressée.	BÉNÉFICIAIRE	MONTANT annuel de l'indemnité.	FONCTION RÉMUNÉRÉE
		Francs.	
Département d'Indre-et-Loire.	Archiviste en chef d'Indre-et-Loire.	60.000	Gestion et reconstitution des archives municipales, en particulier celles d'Amboise.

Art. 2. — Le préfet d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 20 août 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
PIERRE DAMELON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Délégation de signature.

Le ministre de l'éducation nationale,
Vu le décret du 23 janvier 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Louis Cros, inspecteur général de la direction du centre national de documentation pédagogique, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale, dans la limite des attributions de son service, la correspondance relative aux questions d'étude et de documentation pédagogiques, les décisions relatives à la gestion du musée pédagogique, de la bibliothèque, de la cinémathèque, de la phonothèque centrales de l'enseignement public et des services pédagogiques annexes, les ordres de mission concernant les enquêtes et les expositions pédagogiques, les actes concernant la tutelle administrative du centre national d'enseignement par correspondance, du centre international d'études pédagogiques de Sèvres et du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles, et plus généralement tous actes administratifs relevant de sa compétence, à l'exception des arrêtés et des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1953.

ANDRÉ MARIE.

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 29 juillet 1953, M. Dupoiron (Alphonse) est affecté pour raisons de service, à compter du 1er décembre 1952, au service départemental de la jeunesse et des sports du Pas-de-Calais.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 24 août 1953 modifiant et complétant le décret du 3 juin 1952 définissant les grands itinéraires routiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 30 octobre 1935 (T. P. n° 34), modifiant les pouvoirs de police des maires sur les routes à grande circulation et notamment l'article 1er, qui prévoit que des décrets rendus sur le rapport des ministres des travaux publics et de l'intérieur définiront les grands itinéraires auxquels s'applique ce décret;

Vu le décret du 24 mai 1938 relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires;

Vu la circulaire T. P. série G. P. II *bis* n° 129 du 5 mai 1949, modifiée par circulaire T. P. série G. P. II *bis* n° 133 du 23 février 1950, relative au changement de numérotage des routes nationales constituant les grands itinéraires;

Vu la déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international signée à Genève le 16 septembre 1950;

Vu le décret du 3 juin 1952 définissant les grands itinéraires routiers,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 3 juin 1952 est modifié et complété comme suit:

« *Art.* 2 (nouveau). — Sont comprises dans les grands itinéraires, pour l'application des décrets des 30 octobre 1935 (T. P. n° 34) et 24 mai 1938 et de tous textes législatifs ou réglementaires ultérieurs, les voies publiques ci-après désignées:

I. — Grand itinéraire Paris—Strasbourg.

(Sans changement.)

II. — Grand itinéraire Calais—Vitry.

« La R. N. n° 44 constitue de bout en bout le grand itinéraire.

« Dans le département du Pas-de-Calais:

« Tronc commun à la R. N. n° 44 et à la R. N. n° 1 dans la traversée de Calais;

« Tronc commun avec la R. N. n° 43 entre Calais et Saint-Martin-au-Laërt, avec déviation à Ardres et Saint-Martin-au-Laërt;

« Tronc commun avec les R. N. nos 28 et 42 déviées à l'Ouest de Saint-Omer, entre Saint-Martin-au-Laërt et Arques, puis déviation commune avec la R. N. n° 43 à Arques;

« Tronc commun avec la R. N. n° 43 d'Arques à Béthune avec déviations à Racquinghem, Wittes, Aire-sur-la-Lys, Lillers, Chocques et Béthune;

« Tronc commun avec la R. N. n° 37 entre Béthune et la limite de la Somme avec déviations au Nord d'Arras, raccordée aux R. N. nos 25 et 50.

« Dans le département de la Somme, etc.:

(Le reste du chapitre II et les chapitres III à V inclus sans changement.)

VI et VII. — Grands itinéraires Paris—Côte normande et Paris—le Havre.

« Dans le département de Seine-et-Oise:

« Pour la circulation des véhicules de tourisme:

« Autoroute de l'Ouest: branche principale (tronc commun avec les grands itinéraires Paris—Bordeaux—Hendaye et Paris—Brest) et branche secondaire Nord rejoignant la R. N. n° 13 sur le territoire de la commune d'Orgeval.

« Pour la circulation des véhicules de poids lourds:

« R. N. n° 13 entre la limite de Paris et le débouché de la branche Nord de l'autoroute de l'Ouest, à Orgeval, avec déviation à Saint-Germain-en-Laye.

(Le reste des chapitres VI et VII et le chapitre VIII sans changement.)

IX. — Grand itinéraire Lyon—Vintimille.

« Dans les départements du Rhône, de l'Isère, de la Drôme, de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône:

(Sans changement.)

« Dans le département du Var:

« R. N. n° 7, avec déviations à la Pugerette, Sacaron, Pourcieux, Saint-Maximin, Tourves, Brignoles, au Cannet-des-Maures, aux Blais, à la Caisse-de-Cauvin, aux Quatre-Chemins-des-Arcs et à l'entrée de Puget-sur-Argens;

« Dans le département des Alpes-Maritimes:

« R. N. n° 7 par la déviation de l'Esterel dont l'origine est à l'entrée de Puget-sur-Argens (Var), la nouvelle corniche de Cannes, les Cavaliers et Nice;

« R. N. n° 564 (moyenne corniche) de Nice jusqu'à l'Est de Monte-Carlo;

« R. N. n° 7, de l'extrémité de la R. N. n° 564 jusqu'à la frontière franco-italienne.

X. — Grand itinéraire Marseille—Bordeaux.

« Dans le département des Bouches-du-Rhône:

(Sans changement.)

« Dans le département du Gard:

« R. N. n° 113 avec déviations au Petit-Argence, à Bellegarde, à Nimes, Milhaud et Uchaud.

« Dans le département de l'Hérault, etc.:

(Le reste du chapitre X et le chapitre X *bis* sans changement.)

XI. — **Grand itinéraire Paris—Toulouse—Bourg-Madame.**

« Dans le département de la Seine, etc., jusqu'au département du Lot compris:

(Sans changement.)

« Dans le département de Tarn-et-Garonne:

« R. N. n° 20, comportant un tronc commun avec la R. N. n° 113 (grand itinéraire Marseille—Bordeaux) entre Grisolles et la limite de la Haute-Garonne, avec suppression du P. N. de Caussade et déviation à Grisolles.

« Dans le département de la Haute-Garonne:

« R. N. n° 20, comportant un tronc commun avec la R. N. n° 113 (grand itinéraire Marseille—Bordeaux) entre la limite du département de Tarn-et-Garonne et le P. N. de Lalande, avec déviation à Lalande et rocade à l'Ouest de Toulouse.

« Dans le département de l'Ariège, etc.:

(Le reste du chapitre XI et le chapitre XII sans changement.)

XIII. — **Grand itinéraire Lyon—Albertville.**

« Dans le département du Rhône:

(Sans changement.)

« Dans le département de l'Isère:

« R. N. n° 6 avec déviations à la Verpillière, Bourgoin, Ruy, Ceseieu, la Tour-du-Pin, Saint-André-le-Gaz et au Pont-de-Beauvoisin.

« Dans le département de la Savoie, etc.:

(Le reste du chapitre XIII et le chapitre XIV dans changement.)

« *Art.* 3 (nouveau). — Sont en outre comprises dans les grands itinéraires, pour l'application des mêmes textes, les voies publiques suivantes:

XV. — **Grand itinéraire de Paris à Lille et à la frontière franco-belge.**

« Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de l'Oise:

« Autoroute du Nord de Paris, raccordée à la R. N. n° 17 au Nord Est de Senlis.

« R. N. n° 17 entre le raccordement à l'autoroute et la limite du département de la Somme, avec déviations à Pont-Sainte-Maxence, Estrées-Saint-Denis, Gournay-sur-Aronde, Cuvilly et Conchy-les-Pots.

« Dans le département de la Somme:

« R. N. n° 17 entre la limite du département de l'Oise et Péronne, avec déviations à Tilloloy, Roye, Liancourt-Fosse, Omiécourt, Marchélepot et Péronne.

« Grand itinéraire Calais—Vitry-le-François, entre Péronne et la limite du département du Pas-de-Calais.

« Dans le département du Pas-de-Calais:

« Grand itinéraire Calais—Vitry-le-François de la limite du département de la Somme jusqu'à Arras, avec déviation au Nord-Est d'Arras et raccordement à l'autoroute du Sud de Lille par la R. N. n° 50.

« Autoroute du Sud de Lille, de la R. N. n° 50 à la limite du département du Nord.

« Dans le département du Nord:

« Autoroute du Sud de Lille entre la limite du département du Pas-de-Calais et Lille.

« R. N. n° 350 de Lille à la frontière franco-belge.

XVI. — **Grand itinéraire Lyon—Grenoble.**

« Dans le département du Rhône:

« R. N. n° 6 (tronc commun avec le grand itinéraire Lyon—Albertville de Lyon à la limite du département de l'Isère).

« Dans le département de l'Isère:

« R. N. n° 6 (tronc commun avec le grand itinéraire Lyon—Albertville entre la limite du département du Rhône et Bourgoin).

« R. N. n° 85, de Bourgoin à Voreppe, avec déviation à Voreppe.

« R. N. n° 75, de Voreppe à Grenoble.

« *Art.* 4 (nouveau). — Les grandes routes de trafic international définies par la déclaration de Genève susvisée du 16 septembre 1950 comprennent, outre les grands itinéraires suivants, les sections de voies publiques ci-après, lesquelles sont complémentairement classées au titre de l'article 2 ci-dessus:

I. — **Itinéraire E 1 de trafic international.**

(Londres—Paris—Nice—Rome—Palerme.)

« Grand itinéraire Paris—le Havre, du Havre à Paris.

« Grand itinéraire Paris—Lyon par Auxerre, de Paris à Lyon.

« Grand itinéraire Lyon—Vintimille, de Lyon à Vintimille.

II — **Itinéraire E 2.**

(Londres—Lausanne—Milan—Brindisi.)

« Grand itinéraire Calais—Vitry-le-François, de Calais à Vitry-le-François (Marne).

« Dans le département de la Marne:

« Grand itinéraire Paris—Strasbourg entre Vitry-le-François et la limite du département de la Haute-Marne.

« Dans le département de la Haute-Marne:

« Grand itinéraire Paris—Strasbourg de la limite du département de la Marne jusqu'à Saint-Dizier.

« R. N. n° 67 de Saint-Dizier à Chaumont.

« R. N. n° 19 de Chaumont à Langres avec déviation à Langres.

« R. N. n° 67 de Langres à Longeau.

« R. N. n° 74 de Longeau à la limite du département de la Côte-d'or.

« Dans le département de la Côte-d'Or:

« R. N. n° 74 de la limite du département de la Haute-Marne à Dijon.

« R. N. n° 5 de Dijon à la limite du département du Jura, avec suppression du P. N. de Dijon, rectification du P. S. de Neuilly et suppression du P. N. de Villers-les-Pots.

« Dans le département du Jura:

« R. N. n° 5 de la limite du département de la Côte-d'Or à Mont-sous-Vaudrey.

« R. N. n° 72 de Mont-sous-Vaudrey à la limite du département du Doubs.

« Dans le département du Doubs:

« R. N. n° 72 de la limite du département du Jura à Pontarlier.

« R. N. n° 67 de Pontarlier à la frontière Suisse (la Ferrière).

III. — **Itinéraire E 3.**

(Lisbonne—Paris—Stockholm.)

« Grand itinéraire Paris—Bordeaux—Hendaye, de la frontière franco-espagnole à Paris.

« Grand itinéraire de Paris à Lille et à la frontière franco-belge.

IV. — **Itinéraire E 4.**

(Lisbonne—Berne—Copenhague—Stockholm—Helsinki.)

« Annexe Narbonne—le Perthus du grand itinéraire Marseille—Bordeaux, entre le Perthus et Narbonne.

« Grand itinéraire Marseille—Bordeaux, de Narbonne à Nimes (Gard).

« Dans le département du Gard:

« R. N. n° 86 de Nimes à Pont-Saint-Esprit avec déviation à Connaux.

« Dans le département de Vaucluse:

« R. N. n° 94 de Pont-Saint-Esprit au carrefour avec la R. N. n° 7 à la Croisière (Bollène).

« Dans les départements de Vaucluse et de la Drôme:

« Grand itinéraire Lyon—Vintimille, de la Croisière à Valence.

« Dans le département de la Drôme:

« R. N. n° 92 de Valence à la limite du département de l'Isère.

Dans le département de l'Isère:

« R. N. n° 92 entre la limite du département de la Drôme et la R. N. n° 85 à Voreppe, avec déviation des R. N. n°s 92 et 85 entre Saint-Gervais et Voreppe.

« Grand itinéraire Lyon—Grenoble, de Voreppe à Grenoble.

« Dans les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie:

« Grand itinéraire Grenoble—Annecy, de Grenoble à la frontière franco-suisse.

V. — **Itinéraire E 5.**

(Londres—Vienne—Budapest—Belgrade—Alexandroupolis.)

« Dans le département du Pas-de-Calais:

« R. N. n° 40 de Calais à la frontière franco-belge.

VI. — **Itinéraire E 9.**

(Amsterdam—La Haye—Bâle—Gênes.)

« Dans le département de la Moselle :

« R. N. n° 53 de la frontière franco-luxembourgeoise à Metz.
« R. N. n° 55 de Metz à Héming (raccordement avec la R. N. n° 4).
« Grand itinéraire Paris—Strasbourg de la R. N. n° 55 à Strasbourg.
« R. N. n° 83 de Strasbourg à la limite du département du Haut-Rhin avec rocade autour de Strasbourg et rectification au Sud d'Ebersheim.

« Dans le département du Haut-Rhin :

« R. N. n° 83 de la limite du département du Bas-Rhin à Colmar avec déviation à Guémar.
« R. N. nos 422 et 422 A de Colmar à Rixheim, avec déviations à Meyenheim, Reguisheim et Ensisheim.
« R. N. n° 66 de Rixheim à Saint-Louis et à la frontière franco-suisse (vers Bâle).

VII. — **Itinéraire E 10.**

(Paris—Bruxelles—La Haye—Amsterdam.)

« Grand itinéraire de Paris à Lille et à la frontière franco-belge entre Paris et Bapaume.

« Dans le département du Pas-de-Calais :

« R. N. n° 29 de Bapaume à la limite du département du Nord.

« Dans le département du Nord :

« R. N. n° 29 de la limite du département du Pas-de-Calais jusqu'à la frontière franco-belge, par Cambrai et Valenciennes.

VIII. — **Itinéraire E 11.**

(Paris—Salzbourg.)

« Grand itinéraire Paris—Strasbourg, de Paris à la frontière franco-allemande.

IX. — **Itinéraire E 12.**

(Paris—Prague—Varsovie—Leningrad et Moscou.)

« Grand itinéraire Paris—Strasbourg entre Paris et la R. N. n° 58, à l'entrée de Saulx-en-Barrois (Meuse).

« Dans le département de la Meuse :

« R. N. n° 58 de son embranchement sur la R. N. n° 4 jusqu'à la limite du département de Meurthe-et-Moselle.

« Dans le département de Meurthe-et-Moselle :

« R. N. n° 58 de la limite du département de la Meuse jusqu'a Pont-à-Mousson.
« R. N. n° 57 de Pont-à-Mousson à la limite du département de la Moselle.

« Dans le département de la Moselle :

« R. N. n° 57 de la limite du département de Meurthe-et-Moselle à Metz, avec déviations à Corny et à Jouy-aux-Arches.
« R. N. n° 3 de Metz à la frontière franco-sarroise, avec déviations à Bionville, Saint-Avold, Rosbrück et Forbach.

X. — **Itinéraire E 13.**

(Lyon—Venise.)

« Grand itinéraire Lyon—Albertville, entre Lyon et la R. N. n° 90, à Pont-Royal.

« Dans le département de la Savoie :

« R. N. n° 6 de Pont-Royal à la frontière franco-italienne, avec suppression du P. N. des plans à Saint-Jean-de-Maurienne et rectification à Modane.

XI. — **Itinéraire E 17.**

(Chagny—Salzbourg.)

« Grand itinéraire Belfort—Chalon, de Chagny à Belfort.

« Dans le territoire de Belfort :

« R. N. n° 19 de Belfort à la limite du département du Haut-Rhin.

« Dans le département du Haut-Rhin :

« R. N. n° 19 de la limite du territoire de Belfort jusqu'à la frontière franco-suisse (vers Bâle).

XII. — **Itinéraire E 21.**

(Genève—Bonneville—Tunnel sous le Mont-Blanc—Aoste.)

« Dans le département de la Haute-Savoie :

« R. N. n° 505 de la frontière franco-suisse (à Annemasse) jusqu'au carrefour avec la R. N. n° 203 puis,
« R. N. n° 203 jusqu'à Bonneville, avec déviations entre Annemasse et Bonneville.
« R. N. n° 506 de Bonneville à Cluses, avec déviations entre Marnaz et Scionzier.
« R. N. n° 202 de Cluses au Fayet, avec déviation à Oex.
« R. N. n° 506 du Fayet à l'entrée du Tunnel.

XIII. — **Embranchement E 41 de trafic international.**

(Calais—Valenciennes—Mons—Charleroi—Namur—Liège.)

« Dans le département du Pas-de-Calais :

« Grand itinéraire Calais—Vitry-le-François de Calais à Béthune.
« R. N. n° 43 de Béthune à la limite du département du Nord.

« Dans le département du Nord :

« R. N. n° 43 entre la limite du département du Pas-de-Calais et l'embranchement de la R. N. n° 43 A.
« R. N. n° 43 A d'Aniche à Rouvignies (raccordement avec la R. N. n° 29).
« R. N. n° 29 de Rouvignies à la frontière franco-belge par Valenciennes.

XIV. — **Embranchement E 43.**

(Avallon—Dijon.)

« Grand itinéraire Paris—Lyon par Auxerre, d'Avallon à Rouvray.
« Grand itinéraire Dijon—Rouvray de Rouvray à Dijon.

XV. — **Embranchement E 44.**

(Belfort—Mulhouse.)

« Dans le territoire de Belfort :

« R. N. n° 83 de Belfort à la limite du département du Haut-Rhin.

« Dans le département du Haut-Rhin :

« R. N. n° 83 de la limite du territoire de Belfort à Aspach-le-Pont.
« R. N. n° 466 A d'Aspach-le-Pont à Mulhouse, avec déviation à Mulhouse—Dornach.

XVI. — **Embranchement E 45.**

(Dole—Nyon.)

« Dans le département du Jura :

« R. N. n° 5 entre Dole et la frontière franco-suisse, à la Cure avec déviation à Mont-sous-Vaudrey, et rectifications à la Billaude et à la Savine.

XVII. — **Embranchement E 46.**

(Lyon—Genève par Ambérieu.)

« Dans le département du Rhône :

« R. N. n° 84 de Lyon à la limite du département de l'Ain.

« Dans le département de l'Ain :

« R. N. n° 84 de la limite du département du Rhône à Meximieux.
« R. N. n° 84 A de Meximieux au C. D. n° 36, avec suppression des P. N. de Saint-Denis-en-Bugey et d'Ambérieu et déviation entre Saint-Denis-en-Bugey et le C. D. n° 36.
« C. D. n° 36 entre la R. N. n° 84 A et la R. N. n° 84.
« R. N. n° 84 de l'embranchement du C. D. n° 36 jusqu'au Sud de Collonges avec suppression des P. N. de Neyrolles et de la Crotte et déviation à Saint-Germain-de-Joux.
« Raccordement entre la R. N. n° 84 et la R. N. n° 206 par une courte section de la R. N. n° 206 A.
« R. N. n° 206 jusqu'à la limite du département de la Haute-Savoie.

« Dans le département de la Haute-Savoie :

« R. N. n° 206 de la limite du département de l'Ain à Saint-Julien.

XVIII. — **Embranchement E 47.**

(Aix—Marseille.)

« Autoroute du Nord de Marseille, branche principale et branche secondaire Nord jusqu'à la R. N. n° 8, puis R. N. n° 8 jusqu'à son raccordement avec la R. N. n° 7.

XIX. — **Embranchement E 48.**

(Nimes-Marseille.)

« Grand itinéraire Marseille—Bordeaux de Nimes à Marseille.

XX. — Embranchement E 49.

(Bordeaux—Toulouse—Narbonne.)

« Grand itinéraire Marseille—Bordeaux de Bordeaux à Narbonne.

« *Art.* 5 (ancien article 3). — Jusqu'à la date de l'ouverture à la circulation de l'autoroute du Sud de Paris (branche principale et branches secondaires rejoignant les R. N. nos 7 et 20) de la branche secondaire Ouest de l'autoroute Nord de Marseille, de l'autoroute du Nord de Paris, et de l'autoroute du Sud de Lille, sont en outre comprises, à titre transitoire, dans les grands itinéraires respectivement indiqués ci-après, pour l'application des textes mentionnés dans l'article 2 ci-dessus, les voies suivantes:

1° Tronc commun aux grands itinéraires Paris—Lyon par Auxerre et Paris—Lyon par Nevers.

(Sans changement.)

2° Grand itinéraire Paris—Toulouse—Bourg-Madame.

(Sans changement.)

3° Grand itinéraire Marseille—Bordeaux.

(Sans changement.)

4° Grand itinéraire de Paris à Lille et à la frontière franco-belge.

« Dans le département de la Seine:

« R. N. n° 2 de la limite de Paris à la limite du département de Seine-et-Oise.

Dans le département de Seine-et-Oise:

« R. N. n° 2 de la limite du département de la Seine jusqu'à la Patte-d'Oie de Gonesse.

« R. N. n° 17 de la Patte-d'Oie de Gonesse à la limite du département de l'Oise.

« Dans le département de l'Oise:

« R. N. n° 17 de la limite du département de Seine-et-Oise jusqu'au raccordement avec l'autoroute du Nord de Paris.

« Dans le département du Pas-de-Calais:

« R. N. n° 25 d'Arras à la limite du département du Nord, avec déviation à la sortie Nord d'Arras, raccordée au grand itinéraire Calais-Vitry-le-François.

« Dans le département du Nord:

« R. N. n° 25 entre la limite du département du Pas-de-Calais et Lille. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 24 août 1953 portant déclassement de la ligne de tramways de Laxou à Maréville.

Par décret en date du 24 août 1953:

Est déclassée la voie ferrée d'intérêt local de Laxou (Sainte-Anne) à Maréville.

Est approuvée la convention intervenue les 6-15 mai 1953 entre le département de Meurthe-et-Moselle et la Compagnie générale française de tramways en vue de fixer les modalités dudit déclassement.

Autorisation de prélèvement par la chambre de commerce de Bastia sur le produit des péages perçus à son profit au port de cette ville.

Par arrêté du 21 août 1953, la chambre de commerce de Bastia a été autorisée à prélever sur le produit des péages perçus à son profit au port de Bastia une somme de 2.900.000 F correspondant aux dépenses d'installation audit port d'un dépôt spécial d'avitaillement en carburants pour les navires de pêche et de plaisance.

Relèvement des péages perçus au port de la Nouvelle au profit de la chambre de commerce de Narbonne.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1911 concernant la perception des taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1911 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 10 octobre 1907 et du 14 mai 1913 qui ont institué des taxes de péages au port de la Nouvelle au profit de la chambre de commerce de Narbonne;

Vu les taxes qui ont modifié lesdits péages, et notamment l'arrêté interministériel du 9 mars 1950;

Vu la délibération du 11 juillet 1952 par laquelle la chambre de commerce de Narbonne a demandé le relèvement des taux de ces péages;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis en date du 18 juin 1952 de la commission permanente d'enquête du port de la Nouvelle;

Vu l'avis en date du 1er juin 1953 du ministre des affaires économiques;

Vu l'avis en date du 1er juin 1953 du secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages perçus au port de la Nouvelle au profit de la chambre de commerce de Narbonne est remplacé par le tarif ci-après:

I. — TAXES SUR LES NAVIRES

1° *Péages applicables* à tous les navires français ou étrangers entrant chargés ou venant prendre charge dans le port (le tonneau de jauge nette légale): 6 F.

Les péages ne sont perçus qu'une fois, soit à l'entrée, soit à la sortie;

2° *Exemptions.* — Sont exonérés de toute taxe:

Les navires de guerre et bâtiments des services des administrations de l'Etat;

Les navires qui effectuent plus de vingt voyages au cours d'une même année entre le 1er janvier et le 31 décembre, pour les voyages qu'ils effectueront ultérieurement au cours de la même année.

En vertu des dispositions du décret du 28 juillet 1937, tous les navires faisant un service régulier de cabotage appartenant à un même armateur, sont considérés comme un seul navire pour le décompte de ces vingt voyages.

Les bateaux ou embarcations affectés au lamanage, pilotage ou remorquage;

Les bateaux servant à la petite pêche et les embarcations de plaisance;

Les navires en relâche s'ils ne font aucune opération commerciale dans le port.

II. — TAXES SUR LES MARCHANDISES

Les péages sont perçus sur les marchandises dans les mêmes conditions que celles prévues pour les droits de douane par l'article 27 du code des douanes. Ils sont perçus par tonne, ou hectolitre, par espèce de marchandise, suivant les spécifications du tarif des douanes et par article de déclaration, les fractions de tonne ou d'hectolitre étant décomptées pour une tonne ou un hectolitre.

A. — MARCHANDISES DÉBARQUÉES

1. — *Taxation à la tonne*

(ou à l'hectolitre, suivant mention spéciale).

Catégorie A

Engrais organiques naturels (marne et sable coquillé).
Fumiers, etc.
Rogues.
Fourrages (paille et autres, pulpes et betteraves séchées).
Tourbes, son.
Tourteaux (de graines oléagineuses, amurcas et grignons d'olives, de maïs, autres et grèches).
Tourbes et mottes à brûler.
Goémons.
Pierres taillées.
Kaolin, alunite.
Dolomie naturelle.
Argile, craie, sable, graviers, spath.
Graines industrielles.
Pierres de construction brutes, pavés en pierre naturelle.
Pierres concassées.
Plâtre et pierres à plâtre.
Chaux (destinées à servir d'amendement), marne.
Glace.
Minerais d'or, de platine, d'argent, d'aluminium.

Minerais de cuivre, de plomb, d'étain, de zinc, de nickel et autres, non dénommés.
Nitrate de potasse naturel.
Cendre de varech.
Chlorure de sodium.
Emballages usagés.
Marchandises dénommés ci-dessus, en vrac, emballées, en colis ou conditionnées..... 20 F.
Futaille en bois.
Cadres vides, containers vides, l'unité..... 20 F.

Catégorie A 1.

Castine et pierres à chaux proprement dites, pyrites, soufre (minerai et soufre non épuré, trituré, épuré, raffiné, sublimé).
Minerai de fer, pyrites grillées, cendres de pyrites.
Marchandises dénommées ci-dessus, en vrac, emballées, en colis ou conditionnées..... 20 F.

Catégorie A 2.

Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer, fonte ou acier (y compris ribbons), scories de forge et mâchefer (crasses, laitiers).
Marchandises dénommées ci-dessus, en vrac, emballées, en colis ou conditionnées..... 20 F.

Catégorie A 3.

Huiles de pétroles, de schistes et autres huiles minérales brutes, gas-oil, fuel-oil (mazout), road-oil, brai dur, coke de pétroles.
Marchandises dénommées ci-dessus, en vrac ..... 20 F.

Catégorie A 4.

Phosphates naturels.
Marchandises dénommées ci-dessus, en vrac, emballées, en colis ou conditionnées..... 20 F.

Catégorie B.

Peaux brutes, laines, os et sabots de bétail bruts, cornes de bétail brutes.
Céréales (grains et farines) riz.
Légumes secs et farines.
Caroubes.
Sucres bruts ou raffinés.
Huiles de palmes, non épurées.
Liège brut, râpé ou en planches et déchets de liège.
Bois en rondins pour la fabrication de la pâte à papier.
Bois en bûches, fagots et bourrées à brûler.
Charbons de bois.
Coton et déchets, lin.
Chanvre, jute, chanvre de sisal, crin végétal et autres végétaux filamenteux.
Alfa, drilles (vieux papiers, vieux cordages et vieux chiffons de toutes espèces), pâtes de cellulose.
Marbres et granits bruts, équarris ou sciés, pierres taillées ou sciées.
Tripoli, talc brut, terres d'infusoires, pierres ponces et autres pierres, et terres non désignées servant aux arts et métiers.
Ardoises.
Briques, tuiles et poteries communes de bâtiment.
Chaux, ciment, tuyaux, objets moulés et carreaux en ciment.
Houille crue, carbonisée ou agglomérée, goudron de houille, bitumes et asphaltes.
Talc pulvérisé.
Carreaux et pavés de céramique.
Tuyaux en fonte moulée.
Brai de goudron de houille.
Marchandises dénommées ci-dessus, en vrac, emballées, en colis ou conditionnées..... 20 F.

Catégorie B 1.

Bois communs ou d'okoumé, ronds, bruts, bois pour mines, bois équarris ou sciés, pavés, etc.
Fonte brute, fers et aciers bruts en lingots, laminés ou forgés.
Mattes et scories de plomb, fontes, mattes, speiss de nickel, mattes d'autres métaux.
Marchandises dénommées ci-dessus, en vrac, emballées, en colis ou conditionnées..... 20 F.

Catégorie B 2.

Engrais chimiques phosphatés, engrais chimiques azotés.
Marchandises dénommées ci-dessus, en vrac, emballées, en colis ou conditionnées..... 20 F.

Catégorie B 3.

Huiles de pétroles, de schistes et autres huiles minérales raffinées, essence, white-spirit, huiles épurées dites de vaseline ou de paraffine.
Marchandises dénommées ci-dessus, en vrac..... 20 F.

Catégorie B 4.

Graines et fruits oléagineux.
Marchandises dénommées ci-dessus, en vrac, emballées, en colis ou conditionnées..... 20 F.
Huile végétale en vrac..... 60 F.

Catégorie B 5 (à l'hectolitre).

Moûts de vendange et jus de raisin frais non fermentés ou partiellement fermentés, autrement qu'en bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues.
Vins ordinaires autrement qu'en flasques, bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues..... 3,30 F.

Catégorie C.

Viandes fraîches, réfrigérées, congelées (y compris les abats), viandes salées ou en saumure à l'état cru, non préparées, volailles et gibier morts.
Œufs, fromages, beurre, produits de pêche étrangère, lait.
Autres matières animales comestibles non désignées dans la présente catégorie.
Denrées coloniales de consommation.
Bois exotiques.
Machines et mécaniques, pièces détachées et organes de machines.
Ouvrages divers en métaux.
Papiers.
Marchandises dénommées ci-dessus, emballées, en colis ou conditionnées ..... 20 F.
Fruits de table frais, fruits secs.
Fruits à distiller.
Fruits et produits végétaux confits et glacés au sucre.
Marchandises dénommées ci-dessus, en vrac, emballées, en colis ou conditionnées..... 60 F.
Légumes frais.
Marchandises dénommées ci-dessus, emballées, en colis ou conditionnées ..... 50 F.

Catégorie C 1 (à l'hectolitre).

Vins et boissons ordinaires en flasques, bouteilles, flacons ou cruchons..... 28 F.
Vins mousseux et vins de champagne, en bouteilles, flacons ou cruchons..... 28 F.
Vins de liqueurs et mistelles, en vrac, en bouteilles, flacons ou cruchons..... 28 F.

Catégorie C 2 (à l'hectolitre).

Eaux-de-vie, alcools proprement dits et liqueurs, en vrac, fûts, bouteilles, flacons ou cruchons..... 60 F.

Catégorie D.

Toutes autres marchandises non désignées à la présente nomenclature, quel que soit leur conditionnement..... 25 F.

Catégorie E.

Toute.
Voitures automobiles.
Aérostats, aéroplanes.
Embarcations automobiles..... 100 F.

II. — *Taxation à l'unité*

(ou à la tonne, suivant mention spéciale).

Catégorie F.

Animaux vivants des espèces bovine, chevaline, cameline, asine et porcine ..... 50 F.
Animaux vivants des espèces ovine, caprine et canine..... 10 F.
Animaux abattus ..... 100 F.

Catégorie G.

Motocyclettes, bicyclettes ..... 6 h.

B. — Marchandises embarquées

(Taxation à la tonne, sauf mention spéciale.)

1° Marchandises pondéreuses en vrac, dénommées ci-dessous :

Kaolin, alunite.
Dolomie naturelle.
Argile, craie, sable, graviers, spath.
Plâtre et pierres à plâtre.
Minerais d'or, de platine, d'argent, d'aluminium.
Minerais de cuivre, de plomb, d'étain, de zinc, de nickel et autres non dénommés.
Nitrate de potasse naturel.
Chlorure de sodium.
Castine et pierres à chaux proprement dites.
Soufre (minerai de soufre non épuré, trituré, épuré, raffiné, sublimé).
Minerai de fer, pyrites grillées, cendres de pyrites
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer, fonte ou acier (y compris les ribbons), scories de forge et mâchefer (crasses laitiers).
Phosphates naturels.
Houille crue, carbonisée ou agglomérée..... 11 F.

2° Produits pétroliers des catégories A 3 et B 5..... 12 F.
3° Bois et ouvrages en bois..... 20 F.
4° Engrais ..... 20 F.
5° Vins (à l'hectolitre).
Moûts de vendange et jus de raisins frais non fermentés ou partiellement fermentés, autrement qu'en bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues.
Vins ordinaires autrement qu'en flasques, bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues..... 3,30 F.
6° Marchandises non désignées ci-dessus quel que soit leur conditionnement ..... 25 F.

C. — EXEMPTIONS

1° Les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes.
2° Les produits et objets d'avitaillement, de gréement ou d'armement, nécessaires aux navires affectés au pilotage, au remorquage, au bornage, à la pêche côtière et à la navigation de plaisance.
3° Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires, s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale.
4° Les sacs de dépêches et les colis postaux.

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur quinze jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 19 août 1953:
MM. Dussine, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat à Melun;
Couraud, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat à Bourges;
Vauday, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat à Châtillon-sur-Chalaronne,
ont été admis, en qualité d'élèves stagiaires de 1re année, à l'école nationale des ponts et chaussées, à dater du 15 octobre 1953.

Officiers de port.

Par arrêté en date du 19 août 1953, M. Fave (François), sous-lieutenant de port stagiaire au port d'Oran, a été titularisé dans son grade pour compter du 15 avril 1953.
Compte tenu de ses services militaires antérieurs et de son année de stage, l'intéressé a été reclassé dans la 3e classe de son grade avec ancienneté dans cette classe fixée au 16 mai 1952.

MARINE MARCHANDE

Décret du 21 août 1953 portant nomination de deux officiers d'administration de l'inscription maritime.

Par décret en date du 21 août 1953, sont nommés en réalisation d'effectif dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime pour compter du 1er juin 1953:

Au grade d'officier d'administration de 2e classe.

M. Gloaguen (Charles), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon.
M. Mignó (Marcel), secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 53-688 fixant les prix et modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1953-1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1953: page 6970, article 35, 3e ligne, au lieu de: « par quantités égales ou inférieures », lire: « par quantités égales ou supérieures ».

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 8 juillet, 17 juillet, 1er août, 8 août et 10 août 1953, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après:

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:
1er août 1953: M. Tuarze (Marcel), à Soursac (Corrèze), triage n° 12, inspection de Tulle.
2 août 1953: M. Beaufils (Alphonse), à Sauvigny-les-Bois (Nièvre), maison forestière de Faye, triage n° 83, inspection de Nevers-Sud.
4 août 1953: M. Martel (Augustin), à Volonne (Basses-Alpes), triage n° 68, inspection de Sisteron.
8 août 1953: M. Puguet (Ernest), à Dax (Landes), triage n° 79, inspection de Dax.
9 août 1953: M. Morel (Paul), à Mattaincourt (Vosges), triage n° 31, inspection de Mirecourt.
1er septembre 1953: M. Labat (Jean), à Oudincourt (Haute-Marne), triage n° 33, inspection de Joinville.
1er septembre 1953: M. Bourda (Jean), à Labenne (Landes), triage n° 94, inspection de Dax.
1er septembre 1953: M. Ister (Edmond), à Neuwiller-lès-Saverne (Bas-Rhin), maison forestière d'Oberhof, triage n° 82, inspection d'Ingwiller.
1er septembre 1953: M. Bescond (René), à Mont-près-Chambord (Loir-et-Cher), maison forestière de Placeaux, triage n° 45, inspection de Blois.
1er octobre 1953: M. Boireau (Prosper), à Viroflay (Seine-et-Oise), maison forestière de Viroflay, triage n° 32, inspection de Versailles.
1er octobre 1953: M. Provost (Edmond), à Murlin (Nièvre), maison forestière de la Petite-Bertrande, triage n° 74, inspection de Nevers-Nord.
1er octobre 1953: M. Plantier (Etienne), à l'Estrechure (Gard), maison forestière de Perjurade, triage n° 14, inspection de Nîmes-Nord.
1er octobre 1953: M. Lazare (Yvon), à Villes-sur-Auzon (Vaucluse), triage n° 13, inspection d'Avignon.

Les adjoints forestiers dont les noms suivent:
1er octobre 1953: M. Caumes (Charles), à Niort (Deux-Sèvres), bureaux de la conservation.
1er octobre 1953: M. Lorenzi (Ours), à Digne (Basses-Alpes), bureaux de la conservation.

Par arrêté en date du 3 août 1953, les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent sont rayés du tableau d'avancement de 1953 pour le grade de chef de district des eaux et forêts:
M. Plane (Henri), Echassières (Ain).
M. Sansuc (Jean-Louis), à Cierp (Haute-Garonne).

Par arrêté en date du 7 août 1953, sont agréés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et nommés audit emploi, les gardes forestiers auxiliaires dont les noms suivent:

M. Amestoy (Bernard), à Ostabat-Asme (Basses-Pyrénées), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Chelle-Débat (Hautes-Pyrénées), triage n° 82, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Argelès.

M. Bonnot (Joseph), à Saint-Bérain-sur-Dheune (Saône-et-Loire), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Jully-lès-Buxy (Saône-et-Loire), triage n° 78, inspection des eaux et forêts de Chalon-sur-Saône.

Les agents techniques des eaux et forêts ne bénéficieront de leur traitement qu'à compter de la date effective de leur installation sans toutefois qu'il puisse y avoir cumul avec un autre traitement ou avec une solde militaire.
Leur titularisation est subordonnée à l'obtention par chacun d'eux du certificat d'aptitude forestière à l'expiration du stage probatoire auquel ils sont réglementairement astreints.

Par arrêté en date du 7 août 1953, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er septembre 1953, la démission de M. Dehery (Yves), agent technique stagiaire des eaux et forêts à Saint-Jean-de-Thiolmé (Haute-Savoie), triage n° 36, inspection des eaux et forêts de Bonneville.

Par arrêté en date du 7 août 1953, M. André (Pierre), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or), triage n° 128, inspection des eaux et forêts de Beaune, est affecté en cette qualité à Chassey-Beaupré (Meuse), triage n° 32, inspection des eaux et forêts de Commercy.

Par arrêté en date du 7 août 1953, l'arrêté du 19 juin 1953 portant intégration dans le cadre métropolitain d'agents techniques des eaux et forêts du cadre algérien est rapporté en ce qui concerne l'intégration dans le cadre métropolitain et l'affectation à Porto-Vecchio (Corse), maison forestière de Marghèse, triage n° 60, inspection des eaux et forêts de Sartène, de M. Boulanger (Paul-Pierre), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon du cadre algérien.

Par arrêté en date du 7 août 1953, sont nommés élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts à l'école forestière des Barres, à compter du 6 octobre 1953, les candidats dont les noms suivent:

a) Candidat appartenant au cadre contractuel de l'administration des eaux et forêts:

M. Chabrol (Raymond), ancien ingénieur du cadre contractuel à Montpellier (Hérault).

b) Chef de district et agent technique des eaux et forêts, titulaire des diplômes visés à l'article 35 du décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950:

M. Maille (Philippe), chef de district à Saint-Etienne (Loire).

c) Chefs de district et agents techniques des eaux et forêts, non titulaires des diplômes visés à l'article 35 du décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950:

M. Monniché (André), agent technique à Vouxey (Vosges).
M. Guilleminot (Alcide), agent technique à Chablis (Yonne).
M. Moulin (Alfred), agent technique à Nogent-sur-Vernisson (Loiret).
M. Lafitte (Jean), agent technique à Lit-et-Mixe (Landes).

La rentrée est fixée au 6 octobre 1953.

Par arrêté en date du 7 août 1953:

Sont nommés, à compter du 6 octobre 1953, et dans l'ordre de mérite ci-après, en qualité d'élèves internes à l'école primaire de sylviculture des Barres, les candidats dont les noms suivent:

MM. Guichon (Jean-Pierre), à Echallon (Ain).
Chacaton (Jean), à Vouillon (Indre).
Bonniot (Claude), à Mayres (Isère).
Midol (Michel), à Besain (Jura).
Gallezot (René), Maiche (Doubs).
Talinaud (Serge), à Châteauneuf-en-Thymerais (Eure-et-Loir).
Charun (Léo), à l'Argentière-en-Bessée (Hautes-Alpes).

Sont nommés à compter du 6 octobre 1953, et dans l'ordre de mérite ci-après, en qualité d'élèves libres à l'école primaire de sylviculture des Barres, les candidats dont les noms suivent:

MM. Martin (Michel), à Villeneuve-sur-Allier (Allier).
Foicher (René), à Chamalières (Puy-de-Dôme).
Aubert (René), à la Garde, par Lastic (Puy-de-Dôme).
Gaultier de Carville (Benoit), à Guichen (Ille-et-Vilaine).
Masson (Claude), à Badonviller (Meurthe-et-Moselle).
Desaunois (Maxime), à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).
Reichert (Alfred), à Niedersoultzbach (Bas-Rhin).
Faivre (Michel), à Dijon (Côte-d'Or).
Morges (Jacques), à Gelles (Puy-de-Dôme).
Boyer (Raymond), aux Aynans (Haute-Saône).
Mussillon (Pierre), à Saint-Pierre (Jura).
Dupraz-Canard (René), à Saint-Pierre-d'Albigny (Savoie).
Lavoue (Gilbert), à Pont-sur-Vanne (Yonne).

Ne pourront être éventuellement nommés sur leur demande à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts que les candidats qui, ayant obtenu le diplôme d'ancien élève de l'école primaire de sylviculture des Barres, auront accompli au moins six mois de service actif en sus des obligations militaires qui leur seront régulièrement imposées.

Par arrêtés ministériels en date des 25 juin, 3 août et 14 août 1953, sont mis en congé de longue durée:

M. Briffaud (Félix), agent technique des eaux et forêts à Secondigny (Deux-Sèvres), triage n° 23, inspection des eaux et forêts de la Rochelle.

Mlle Prost (Jeannine), sténodactylographe titulaire à Besançon (Doubs).

M. Russeil (Lucien), adjoint forestier des eaux et forêts à Châteauroux (Indre).

Par arrêté en date du 19 août 1953, M. Thibaudet (Jacques-Marie-Etienne), ingénieur des eaux et forêts de 1re classe, 3e échelon, à Montluçon (Allier), est nommé sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Rambouillet (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Hermite, qui a été promu au grade supérieur.

Par arrêté en date du 20 août 1953, les ingénieurs élèves des eaux et forêts de la 125e promotion de l'école nationale des eaux et forêts, dénommés ci-après par ordre de mérite, reçoivent le diplôme d'ingénieur des eaux et forêts, sont nommés à l'emploi d'ingénieur des eaux et forêts et titularisés dans le grade d'ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1953, date de leur installation dans leurs nouvelles fonctions:

MM. Souleres (Gérard-Jules-Jean-Henry).
Quiquerez (François).
Florent (Jacques-Jean-Gaston).
Servat (Jean-René-Pierre).
de Lussy (Gérard-Henri-Alain).
Saillet (Bernard-Marie-Henri).

Les ingénieurs des eaux et forêts de 2e classe, ci-après désignés, reçoivent les affectations suivantes:

Service forestier algérien: MM. Florent, Servat, de Lussy, Saillet.
Service forestier marocain: MM. Souleres, Quiquerez.

Office national interprofessionnel des céréales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 août 1953: page 7270, 2e colonne, contrôleurs stagiaires, au lieu de: « Lavabre (Bertrand-Jean) », lire: « Lavabre-Bertrand (Jean) ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1er octobre 1953.

(Toutefois, les fonctionnaires qui devaient s'embarquer en septembre et qui ont reçu des ordres à cet effet rejoindront leur poste à la date primitivement fixée.)

Les personnels ci-après désignés seront dès notification soumis aux vaccinations réglementaires s'il y a lieu.

Ils devront, s'ils le désirent, adresser au chef du service administratif (Bordeaux ou Marseille) une demande d'autorisation d'emmener leur famille outre-mer, en indiquant la composition de cette dernière. Le chef du service statuera par délégation du ministre.

Les départs pourront avoir lieu par voie aérienne ou par voie maritime; il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

Les embarquements par voie maritime auront lieu à la diligence des services de Bordeaux et de Marseille; les départs par voie aérienne, à la diligence de la direction du personnel de l'administration centrale (régulation maritime et aérienne).

Les demandes de sursis d'embarquement appuyées de toutes pièces justificatives seront à adresser au service administrateur compétent.

Administrateurs.

GROUPE DES ADMINISTRATEURS

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Rambaud (Frédéric).

GROUPE DES ADMINISTRATEURS ADJOINTS

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Kalk (Pierre), Gousse (Jacques).

Magistrats d'outre-mer.

GROUPE DES MAGISTRATS DES 11e AU 14e DEGRÉS ET ATTACHÉS DE PARQUET

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Trocheris (Yves) (rejoindra immédiatement).

Infirmières et sages-femmes.

GROUPE DES INFIRMIÈRES PRINCIPALES ET INFIRMIÈRES

Pour servir en Afrique occidentale française.

Bertuletti (Ginette).

Travaux publics, mines, techniques industrielles.

GROUPE DES INGÉNIEURS ADJOINTS DE 3e, 4e CLASSE ET ADJOINTS TECHNIQUES DES TRAVAUX PUBLICS, MINES, TECHNIQUES INDUSTRIELLES

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Durand (Claude) (rejoindra immédiatement).

Pour servir au Cameroun.

M. Megnal (Robert) (rejoindra immédiatement).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Affectation de bâtiments provisoires au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 27 juillet 1953, sont affectés à titre provisoire au ministère du travail et de la sécurité sociale pour les besoins du service départemental de la main-d'œuvre et de l'inspection du travail, les bâtiments provisoires immatriculés sous les nos 773, 774 et 775, sis avenue du Président-Wilson, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

Par arrêté en date du 27 juillet 1953, est affecté à titre provisoire au ministère du travail et de la sécurité sociale, le baraquement n° 611/B, sis quai de la Fosse, à Nantes (Loire-Inférieure), pour les besoins du bureau de placement maritime.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 17 août 1953, ont été approuvées les modifications aux statuts du groupement des institutions de retraites par répartition agréées par la caisse nationale d'assurances sur la vie (GIRRA-CNAV), 2, rue de Gribeauval, Paris (7e), qui a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues à l'article 44 (4°) du décret modifié du 8 juin 1946 et qui prend le nom de Groupement des institutions de retraites par répartition affiliées à la caisse des dépôts et consignations (GIRRA-CDC).

Par arrêté du 17 août 1953, ont été approuvées les modifications aux statuts de la caisse de retraites et de prévoyance du personnel des Pompes funèbres générales, 66, boulevard Richard-Lenoir, Paris (11e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 19 août 1953, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

L'Espoir denisienne, n° 101-88, à Fonds-Saint-Denis.
Saint-Crépin, n° 101-87, à Fort-de-France.
L'Accord de Ducos, n° 101-86, à Ducos.
Le Pont de Chaînes mutualiste, n° 101-85, à Fort-de-France.
Progrès des ouvriers mixtes, n° 101-89, à Fort-de-France.

DÉPARTEMENT D'ORAN

La Caisse chirurgicale mutualiste de l'Oranie, n° 91-107, à Oran, rue Eugène-Estienne, voûte 54.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Personnel des Etablissements Corsain, n° 62-1403, à Marœuil.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

Société mutualiste des employés de la Distillerie coopérative rouennaise, n° 76-758, à Rouen, 27, rue Malouet.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 19 août 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Mutuelle, n° 11-362, à Névian, avec la société mutualiste dite Saint-Roch, n° 11-155, à Névian.

Nomination de membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 8e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation, et notamment les articles 5 et 7;

Vu l'arrêté du 24 juin 1952 portant renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 8e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre;

Vu la proposition de l'organisation syndicale intéressée,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 8e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre au titre de représentants des employeurs:

En qualité de membre titulaire. M. Pierron (Marcel), en remplacement de M. Garros (Roger).

En qualité de membre suppléant: M. Rappart (Bernard), en remplacement de M. Pierron (Marcel).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1953.

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Modification d'un projet de reconstruction et d'aménagement de commune.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 19 août 1953, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et de l'article 22 du décret du 21 juin 1945, modifié par le décret du 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées, est ordonnée la modification du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Poix (Somme).

Cette modification aura pour objet de réserver les terrains nécessaires à la création d'un nouveau groupe scolaire en bordure de la rue Maurice-Becart, au Sud-Ouest de la place de la République.

Le projet modificatif sera instruit et approuvé dans les conditions fixées aux articles 39 à 43 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et au décret du 13 mai 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'instruction des projets d'aménagement.

Les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 23 à 28 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 sont remises en vigueur sur la partie du territoire de la commune de Poix intéressée par la modification précitée.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Tableau d'avancement pour l'année 1953 du personnel temporaire de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le tableau d'avancement, pour l'année 1953, du personnel temporaire de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre a été fixé ainsi qu'il suit:

Pour le grade de chef de bureau:

1 M. Fargette. | 2 Mlle Jacob.

Pour le grade de sous-chef de bureau:

1 MM. Pactet.
2 Bertheuil.
3 Isabel.
4 Raydon.
5 MM. Sydelmann.
6 Tummers.
6 Mlle Yrissou.

NOMINATIONS

Par arrêté en date du 25 mars 1953, M. Pactet (Pierre), rédacteur principal de 1re classe du cadre temporaire de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, est nommé sous-chef de bureau de 3e classe dans ledit cadre, à dater du 1er février 1953, en remplacement de M. Avril, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 25 mars 1953, M. Bertheuil (Marc), rédacteur principal de 1re classe du cadre temporaire de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, est nommé sous-chef de bureau de 3e classe dans ledit cadre, à dater du 1er mars 1953, en remplacement de M. Pourcel, placé, sur sa demande, en position de congé pour convenances personnelles.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 14 août 1953 portant nomination dans l'ordre de la Santé publique.

Ce texte est publié au numéro 19 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FORCES ARMÉES (GUERRE)

Par arrêté en date du 20 juin 1953, M. Sugny (Fernand) a été nommé commis administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (intendance) à Grenoble (Isère), en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté du 23 mai 1953, a été nommé à l'emploi de chef d'atelier technique des manufactures de l'Etat, en application des dispositions de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, M. Moulaire (Guy), inscrit pour cet emploi sur la liste publiée au *Journal officiel* du 13 janvier 1953.

Par arrêté du 4 juillet 1953, a été nommé à l'emploi de chef d'atelier comptable des manufactures de l'Etat, en application des dispositions de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, M. Huot (Gaston), inscrit pour cet emploi sur la liste publiée au *Journal officiel* du 10 mars 1953.

Par arrêté du 4 juillet 1953, a été nommé à l'emploi de vérificateur de la culture du tabac, en application des dispositions de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, M. Hoff (Robert), inscrit pour cet emploi sur la liste publiée au *Journal officiel* du 13 janvier 1953.

Par décision du 17 juillet 1953 et par application des dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923 modifiée, sont nommés receveurs buralistes de 2e classe, 3e catégorie:

Garçonnet (Henri), Bassac (Charente).
Forgeard (André), Saint-Amand-de-Graves (Charente).
Delbos (Marie), Larche (Corrèze).
Laverdet (Marius), Chasteaux (Corrèze).
Bouvard (Andrée), Châtres-sur-Cher (Loir-et-Cher).
Guillaume (Valentin), Souday (Loir-et-Cher).
Christoux (Léontine), Montlivault (Loir-et-Cher).
Leydier (Régis), les Estables (Haute-Loire).
Pele (Virginie), la Chapelle-Glain (Loire-Inférieure).
Rebœuf (Louise), Donville-les-Bains (Manche).
Chapelaine (René), Bacilly (Manche).
Decosse (Jeanne), Couville (Manche).
Lesieur (Odette), Montbray (Manche).
Louise (Alice), Saint-Pierre-l'Eglise (Manche).
Jourdan (Pierre), Querqueville (Manche).
Soul (Félicité), Parigny (Manche).
Husset (Andrée), Assé-le-Riboul (Sarthe).
Réveillard (Marie), Louplande (Sarthe).
Gervais (Fernand), la Chapelle-du-Bois (Sarthe).
Chevalier (Paul), Saint-Georges-le-Gaultier (Sarthe).
Barrier (Henriette), Vouvray-sur-Loir (Sarthe).
Julienne (Irène), Mont-Saint-Jean (Sarthe).
Jeudon (Irma), Luceau (Sarthe).
Duval (Marie), Poillé (Sarthe).
Huger (Lucienne), Nogent-sur-Loir (Sarthe).
Fouqueray (Constant), Clermont-Créans (Sarthe).
Pichon (André), Ségrie (Sarthe).
Quitte (Jean-Baptiste), Vouillé (Vienne)

Ministère de l'agriculture.

Rectificatif à l'arrêté ministériel du 15 juillet 1953 portant nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts (*Journal officiel* du 16 août 1953, p. 7290):

Page 7291, 1re colonne, *in fine*, au lieu de: « D 321, M. Alary, etc. », lire: « D 231, M. Alary, etc. »; 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « D 328. M. Tomasi, etc. », lire: « D 238. M. Tomasi, etc. ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 24 août au 29 août 1953:

1° Notes et études documentaires.

N° 1766. — Chronologie internationale du 15 au 31 juillet 1953 ..... 50 F.

Abonnement aux *Notes et études documentaires:* six mois, 4.000 F; un an, 7.000 F.

2° Chroniques étrangères.

N° 186. — Etats-Unis ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 275 F; un an, 500 F.

3° Articles et documents.

N° 2727. — U. R. S. S. (*Le nouveau marché mondial. — L'U. R. S. S. et l'Occident*)..... 20 F.

N° 2728. — Allemagne (*Nouvelle orientation dans la zone soviétique. — Magie rouge*)..... 20 F.

N° 2729. — Europe (*L'Europe plus urgente que jamais. — Les armées de l'Europe orientale*)..... 20 F.

Abonnement aux *Articles et documents:* six mois, 2.000 F; un an, 3 800 F.

4° Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 295 présente, notamment: Productivité et bien-être (1re partie). — Les défauts du système de distribution en France et les remèdes.

Le numéro ..... 35 F.

Abonnement aux *Problèmes économiques:* six mois, 1.000 F; un an, 1 800 F.

5° Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 278 du 29 août 1953 présente, notamment, en variétés statistiques: Allemagne occidentale, énergie, transports, main-d'œuvre, industrie, salaires et prix, finances, commerce intérieur, commerce extérieur.

Le *Bulletin hebdomadaire de statistique* n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au *Bulletin hebdomadaire de statistique:* un an, 1.200 F.

5° Bulletin quotidien.

N° 2554 du 26 août 1953: I. — Communiqué germano-russe sur les pourparlers tenus entre le gouvernement soviétique et la délégation gouvernementale de la République démocratique allemande. II. — Protocole sur la cessation des réparations.

Le numéro ..... 20 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la trentième tranche de la loterie nationale 1953.

Le tirage de la trentième tranche de la loterie nationale 1953 aura lieu le mercredi 2 septembre 1953, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Turquie.

Les exportateurs sont informés qu'un contingent de 21 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux est ouvert à l'exportation vers la Turquie.

Les demandes d'autorisation d'exportation établies en cinq exemplaires sur formule réglementaire, modèle 02, devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales) 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire visée par le ministère turc de l'économie et du commerce.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs turcs et les vendeurs français mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 12, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités exportées par eux au fur et à mesure de leurs expéditions.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er septembre 1953, un premier supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre Buchs (S. G.) transit, d'une part, les ports de mer belges d'Anvers, Ostende, Bruxelles, Gent et Zeebrugge, d'autre part.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 31 août 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer dans le tarif n° 8, à partir du 1er octobre 1953, un chapitre 9 comportant les dispositions ci-après:

TARIF N° 8

CHAPITRE 9. — Région-Sud-Est.

Coques d'amandes pulvérisées, grignons d'olives pulvérisés (280) (+).

De Port-Saint-Louis-du-Rhône ou de Vintimille-frontière à Sorgues-Châteauneuf-du-Pape.

Par wagon chargé de 15 tonnes, barème 263.

Les prix du présent chapitre ne sont applicables que par voie de détaxe et sous condition que le tonnage reçu dans les conditions ci-dessus par un même destinataire atteigne au moins 1.000 tonnes par an.

(*Paris, le 27 août 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure que les montants maxima des débours prévus au règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France et l'Autriche sont portés respectivement de 200 à 250 schillings et de 1.600 à 1.800 schillings à partir du 1er septembre 1953.

(*Paris, le 29 août 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter comme il est indiqué ci-après le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre:

ANNEXE III

Dispositions spéciales applicables à certains transports effectués entre gares de la Société nationale des chemins de fer français ou réseaux secondaires et gares des chemins de fer de la Sarre.

. . . . . .

§ ... — Oxyde de fer, en provenance d'Allemagne, expédié avec lettre de voiture de petite vitesse.

RELATION	BARÈME APPLICABLE par wagon chargé de 15 tonnes.
De Nennig-frontière à Paris-la Villette.....	63

(*Paris, le 27 août 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 1er octobre 1953, comme il est indiqué ci-après, le chapitre 3, § VI, du tarif n° 12:

TARIF N° 12

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ VI. — Amiante en filaments (357).

En provenance de la Corse . . . . . à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français

Prix des barèmes . . . . . prévus au chapitre 1er du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur, dans les conditions indiquées ci-dessus, dépassera annuellement 5.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur . . . . . une réduction de 20 p. 100.

Cette réduction sera portée à: 25 p. 100 quand le tonnage annuel annuel dépassera 6.000 tonnes; 30 p. 100 quand le tonnage annuel dépassera 7.000 tonnes.

(*Paris, le 27 août 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er octobre 1953, dans le chapitre 7 du tarif n° 22, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 22

. . . . . .

CHAPITRE 7. — Région Nord.

. . . . . .

§ V. — Scories de déphosphoration, brutes (761).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1954.)

De Lourches à Ribécourt.

Par rame de 100 tonnes.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois reçus par un même destinataire dans les conditions indiquées ci-dessus dépassera annuellement 10.000 tonnes, il sera accordé à ce destinataire, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages reçus par ledit destinataire et transportés aux conditions du présent paragraphe, des réductions suivantes:

15 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 5.000 et 10.000 tonnes;

30 p. 100 pour le tonnage en excédent de 10.000 tonnes,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 15 p. 100.

(*Paris, le 27 août 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la modification des prix applicables sur la section de ligne de Lyon-Perrache à Saint-Etienne-Châteaucreux figurant au paragraphe 9 de l'annexe 1 aux tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés.

Les bases kilométriques proposées sont les suivantes: 1re classe, 10,297 F; 2e classe, 6,60 F; 3e classe, 4,237 F.

(Paris, le 28 août 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Société anonyme des voies ferrées des Landes et la Compagnie des chemins de fer départementaux (réseau de la Lozère), a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 6 septembre 1953, le tarif n° 8:

CHAPITRE 101. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — **Bois destinés à la trituration ou au défibrage** (250) (2).

(Applicable jusqu'au 30 juin 1954.)

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière et exportés par ce point frontière.

Sous condition d'un parcours d'au moins 250 km ou payant pour cette distance:

Par wagon chargé de 10 tonnes: jusqu'à 299 km, barème 173; au delà, barème 265.

Par wagon chargé de 12 tonnes: jusqu'à 299 km, barème 175; au delà, barème 267.

Par wagon chargé de 15 tonnes: jusqu'à 299 km, barème 179; au delà, barème 271.

(Le reste sans changement.)

§ III. — **Bois à brûler** (260).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1953.)

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière et exportés par ce point frontière.

Sous condition d'un parcours d'au moins 100 km ou payant pour cette distance:

Par wagon chargé de 10 tonnes: jusqu'à 299 km, barème 168; au delà, barème 260.

Par wagon chargé de 12 tonnes: jusqu'à 299 km, barème 173; au delà, barème 265.

Par wagon chargé de 15 tonnes: jusqu'à 299 km, barème 178; au delà, barème 270.

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur ou par un groupement d'expéditeurs agréé par la Société nationale des chemins de fer français dans les conditions indiquées ci-dessus atteindra annuellement 5.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur ou à ce groupement, par voie de détaxe sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages remis par ledit expéditeur ou ledit groupement et transportés aux conditions du présent paragraphe, des réductions suivantes:

5 p. 100 jusqu'à 5.000 tonnes; 10 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 5.000 et 10.000 tonnes; 15 p. 100 pour la fraction de tonnage en excédent de 10.000 tonnes sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 11,75 p. 100.

. . . . . .

CHAPITRE 151. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de:	RELATIONS à:	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro du prix du recueil T. A.	TAXES de transbordement. — Numéro du prix du recueil T. A.
§ I.	A) (Applicable jusqu'au 30 juin 1954.)					
Société anonyme des voies ferrées des Landes (voie normale).	Bois destinés à la trituration ou au défibrage (240) (2).	Une gare de la Société anonyme des voies ferrées des Landes.	Une gare de la S. N. C. F. desservant un point frontière et exportés par ce point frontière.	Chap. 101, § I.	»	»
	B) (Applicable jusqu'au 31 décembre 1953.)					
	Bois à brûler (260). . . .	Une gare de la Société anonyme des voies ferrées des Landes.	Une gare de la S. N. C. F. desservant un point frontière et exportés par ce point frontière, sous condition d'un parcours d'au moins 100 km ou payant pour cette distance.	Chap. 101, § III.	»	»
§ II.	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
§ III.	A) Sans changement.					
	B) (Applicable jusqu'au 31 décembre 1953.)					
Compagnie des chemins de fer départementaux (réseau de la Lozère). Ligne de Florac à Sainte-Cécile-d'Andorge (voie étroite).	Bois à brûler (260). . . .	Une gare de la ligne de Florac à Sainte-Cécile-d'Andorge.	Une gare de la S. N. C. F. desservant un point frontière et exportés par ce point frontière.	Chap. 101, § III.	N° 4539.	Voir annexe A aux C. G. (7°)a.
	C) Sans changement.					

CHAPITRE 152. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

(Supprimé.)

(Paris, le 1er septembre 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, à partir du 1er octobre 1953, le tarif n° 107.

Société nationale des chemins de fer français.

107.

Document d'application.

Les remorques routières dont le poids unitaire n'excède pas quinze tonnes sont transportées d'office en régime accéléré sauf si elles sont chargées de matières dangereuses rangées dans les 1re et 2e catégories par le règlement du 15 avril 1945.

Transports en remorques routières chargées sur des wagons plats du chemin de fer.

. . . . . .

Chapitre 5. — *Dispositions diverses.*

Art. 9. — Manutention, plombage et bâchage.

. . . . . .

Les véhicules doivent être plombés de telle sorte qu'il soit impossible de porter atteinte à la marchandise sans laisser de trace de violation.

Par dérogation à l'article 8 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, la fourniture des bâches doit être assurée, dans tous les cas, aux frais et par les soins de l'expéditeur.

(*Paris, le 27 août 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, comme il est indiqué ci-après, le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

. . . . . .

ANNEXE III

Dispositions spéciales applicables à certains transports effectués entre gares S. N. C. F. ou réseaux secondaires et gare des chemins de fer de la Sarre.

. . . . . .

§ ... — **Betteraves pour sucreries et distilleries,** expédiées avec lettre de voiture de petite vitesse à destination de l'Allemagne (République fédérale), sous réserve de l'exécution d'un programme concerté entre l'expéditeur et la Société nationale des chemins de fer français.

(Applicable jusqu'au 30 juin 1954).

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français située dans les départements suivants:

Aisne, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Eure, Marne, Marne (Haute), Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Rhin (Bas-), Rhin (Haut-), Saône (Haute-), Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Vosges, Yonne,

à Eicheischeid-frontière.

Barèmes applicables par wagon de 20 tonnes (1):

Jusqu'à 99 km, barème 81; de 100 km à 199 km, barème 180; au delà, barème 274.

NOTA. — Les prix du présent paragraphe ne sont pas applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

(1) Voir le renvoi (*a*) figurant au chapitre 1er du tarif n° 5.

(*Paris, le 1er septembre 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter à partir du 1er octobre 1953, comme il est indiqué ci-après, le tarif n° 21:

1° Les désignations de marchandises ci-dessous figurant dans les chapitres 1er et 51, § III A) et B) dudit tarif:

Verre coulé, étiré, laminé ou moulé, non dénommé autrement conditionné (1);

Verre à vitres autrement conditionné (1),

seront complétées par un renvoi (2) conçu comme suit:

(2) La tarification par wagon prévue pour cette marchandise remise en cadres, cages, caisses ou harasses est également applicable aux envois conditionnés avec des colliers de serrage d'un modèle agréé par le chemin de fer;

2° Les dispositions suivantes seront insérées *in fine* du tarif:

Dispositions spéciales à certains transports.

Colliers de serrage d'un modèle agréé par le chemin de fer ayant servi à l'arrimage des verres coulés, étirés, laminés ou moulés, non dénommés et des verres à vitres.

Le destinataire, après avoir pris régulièrement livraison des envois, peut retourner gratuitement ces colliers de serrage à leur point de départ. Ce retour est effectué en régime ordinaire et ne donne lieu qu'à la perception du droit d'enregistrement et de timbre du récépissé.

(*Paris, le 27 août 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle, la proposition de compléter comme suit, à partir du 6 septembre 1953, le chapitre 103 (§ II) du tarif n° 17.

CHAPITRE 103. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ II. — **Extraits tannants et tinctoriaux** (530).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1954.)

En provenance:

a) D'une usine située sur le territoire français desservie directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français et expédiés par cette usine de la gare la desservant;

b) De la Corse, et importés par un port de la mer Méditerranée desservi directement par une gare des régions Sud-Est ou Sud-Ouest, et expédiés de la gare desservant ce port,

à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière et exportés par ce point frontière.

Par wagon chargé de 10 tonnes ou de 15 tonnes.

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 1er septembre 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer à partir du 6 septembre 1953 dans le chapitre 103 du tarif n° 5 un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après.

TARIF N° 5

CHAPITRE 103. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ II. — **Betteraves pour sucreries et distilleries** (190).

(Applicable jusqu'au 30 juin 1954.)

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français située dans les départements suivants:

Aisne, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Eure, Marne, Marne (Haute-), Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Rhin (Bas-), Rhin (Haut-), Saône (Haute-), Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Vosges, Yonne,

à une gare des régions Est et Nord desservant un point frontière et exportées par ce point frontière, sous réserve de l'exécution d'un programme concerté entre l'expéditeur et la Société nationale des chemins de fer français.

Par wagon de 20 tonnes (*a*):

Jusqu'à 99 km, barème 81.
De 100 à 199 km, barème 180.
Au delà, barème 274.

NOTA. — Les prix du présent paragraphe ne sont pas applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

(*a*) Voir le renvoi (*a*) figurant au chapitre 1er.

(*Paris, le 1er septembre 1953.*)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14, 1°, *b*, de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix indiqués ci-dessous, compris dans la limite des barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 13, seront perçus à dater du 16 septembre 1953 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

MARCHANDISES	RELATIONS de:	RELATIONS à:	BARÈME applicable.	CONDITION de tonnage.
Minerais de plomb (102)..	Carcassonne	Dourges.	167	Par wagon chargé de 20 tonnes.

(*Paris, le 1er septembre 1953.*)

Conformément à l'article 14, 1°, *b*, de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées, par voie de détaxe, dans certaines relations désignées par application des dispositions du chapitre 3 (§ 1) du tarif n° 3 pour le transport, en régime accéléré, des viandes non dénommées ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera modifié comme suit, à partir du 5 septembre 1953, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

RELATIONS		TAUX de la réduction.
de:	à:	P. 100.
A. — *Viandes non dénommées.*		
Limoges.	Paris.	15
Plouaret.	Paris.	9
Saint-Brieuc.	Paris.	11
Issoire.	Une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille inclus à Nice inclus.	13

(*Paris, le 1er septembre 1953.*)

Conformément à l'article 14, 1°, *b*, de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées, par voie de détaxe, dans certaines relations désignées par application du chapitre 3 (§ 1) du tarif n° 3, aux envois de beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes, faisant l'objet de ramassage par route, sera modifié comme indiqué ci-après, à partir du 16 septembre 1953, et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 5 février 1954:

RELATIONS		TAUX de la réduction.
de:	à:	
B. — *Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.*		
Remiremont.	Paris.	18 p. 100

(*Paris, le 1er septembre 1953.*)

3° *Projets de conventions concernant des taxes convenues.*

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DES PNEUMATIQUES DUNLOP

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M...

D'une part,

Et la Société anonyme des pneumatiques Dunlop (Société Dunlop), dont le siège social est à Paris, 64, rue de Lisbonne, représentée par M...

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend au trafic d'objets manufacturés en caoutchouc et de roues métalliques, ainsi que des accessoires utiles à leur montage, à leur entretien et à leur présentation, remis par la Société Dunlop au départ des gares désignées à l'annexe à la convention, à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Engagement de la société.

Art. 2. — La Société Dunlop s'engage, pour elle-même et ses filiales, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte, à remettre au chemin de fer, pour être transporté aux conditions de l'article 3 ci-après, un trafic annuel minimum de 10.000 tonnes.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois remis par la Société Dunlop aux conditions de la présente convention, les prix définis ci-après:

A) Les envois par expédition sont taxés aux prix des tableaux I et II annexés à la présente convention;

B) Les envois par wagon sont taxés aux prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises, aux barèmes maximum et minimum prévus au tableau III annexé à la présente convention.

Tous les envois ci-dessus doivent être remis avec la déclaration d'expédition prévue à l'article 20 des conditions générales d'application des tarifs marchandises. Cette déclaration doit porter la revendication expresse des prix de la présente convention.

Les prix prévus ci-dessus sont également applicables sous les mêmes conditions:

Aux emballages vides en retour, expédiés par la Société Dunlop;

Aux articles de publicité et de papeterie remis à l'expédition en même temps que la marchandise ou en colis séparés;

Aux envois de produits défraîchis et d'invendus retournés à un établissement de la Société Dunlop, desservi par l'une des gares désignées à l'annexe à la convention.

Les taxes de transport sont à augmenter des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs ayant entraîné une variation des prix de transports applicables repris dans la présente convention.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe aux envois par wagon.

Art. 4. — Lorsque le tonnage des envois remis aux conditions de la présente convention atteindra annuellement 10.000 tonnes, la Société nationale des chemins de fer français accordera à la Société Dunlop, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport afférentes aux envois par wagon, payées par application de l'article 3 B ci-dessus, à l'exception du droit d'enregistrement et de timbre, des surtaxes locales temporaires et des taxes de voie de quais.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit, pour obtenir cette détaxe, seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Régime de transport.

Art. 5. — Les envois par expédition et les envois par wagon sont transportés en régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 6. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 7. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du .....; elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée, sous condition d'un préavis de quatre mois, à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, une infraction à l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la Société Dunlop, pour tous les transports effectués pendant chaque période de contrat et seulement pour chaque période de contrat où ce minimum ne serait pas atteint, la différence entre les taxes résultant des tarifs normaux les plus réduits applicables à ces transports et les taxes perçues par application des prix de l'article 3 ci-dessus;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois.

La présente convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la Société Dunlop, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 8. — La présente convention annule et remplace la convention conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société anonyme des pneumatiques Dunlop le 1er novembre 1950.

Art. 9. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Société Dunlop.

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant de la Société Dunlop.

TABLEAU I

Envois par expédition d'un poids n'excédant pas 50 kg.

Pour la détermination des numéros de prix applicables, voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux.

NOTA. — Les présents prix comprennent le droit d'enregistrement et de timbre.

NUMEROS de prix.	PRIX PAR EXPEDITION D'UN POIDS AU MOINS ÉGAL A : 0 kg.	5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.	30 kg.	40 kg. — sans excéder : 5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.	30 kg.	40 kg.	50 kg.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1	158	187	215	246	280	324	373
2	169	207	243	280	323	374	423
3	180	226	269	314	366	418	474
4	191	246	296	349	410	465	525
5	203	266	323	383	453	512	576
6	214	285	349	417	497	559	627
7	225	305	377	451	540	605	678
8	236	324	403	485	583	653	728
9	245	341	428	516	622	696	776
10	251	356	449	542	657	737	820
11	258	371	471	568	692	778	864
12	264	386	493	593	727	819	908
13	270	400	514	619	761	860	952
14	277	414	537	645	797	901	996
15	282	426	554	666	827	935	1.033
16	285	432	567	683	851	963	1.063
17	288	438	581	701	875	992	1.093
18	292	445	594	718	900	1.019	1.123
19	296	454	614	744	937	1.061	1.168
20	303	468	641	778	986	1.117	1.228

TABLEAU II

Envois par expédition d'un poids égal ou supérieur à 60 kg, sans excéder 3.000 kg.

Pour la détermination des numéros de prix applicables, voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux.

NUMEROS de prix.	PAR EXPÉDITION D'UN POIDS ÉGAL OU SUPÉRIEUR A : 60 kilogrammes	300 kilogrammes. — sans excéder : 300 kilogrammes	3.000 kilogrammes. — Prix par 100 kilogrammes.
	Francs.	Francs.
1	608	466
2	765	642
3	843	730
4	922	818
5	1.000	906
6	1.079	994
7	1.157	1.082
8	1.236	1.170
9	1.314	1.258
10	1.393	1.346
11	1.471	1.434
12	1.550	1.522
13	1.628	1.610
14	1.707	1.698
15	1.785	1.785
16	1.864	1.864
17	1.942	1.942
18	2.021	2.021
19	2.139	2.139
20	2.296	2.296

TABLEAU III

Envois par wagon.

Barèmes applicables.

	PAR WAGON CHARGÉ DE : 3 tonnes. Minimum.	3 tonnes. Maximum.	5 tonnes. Minimum.	5 tonnes. Maximum.
Jusqu'à 499 km.....	38	26	52	40
De 500 à 599 km.....	127	115	141	129
Au delà.....	215	203	229	217

	PAR WAGON CHARGÉ DE : 7 tonnes. Minimum.	7 tonnes. Maximum.	10 tonnes. Minimum.	10 tonnes. Maximum.
Jusqu'à 499 km.....	61	49	68	56
De 500 à 599 km.....	150	138	157	145
Au delà.....	238	226	245	233

ANNEXE A LA CONVENTION DUNLOP

Liste des gares de la Société nationale des chemins de fer français au départ desquelles est applicable la convention conclue avec la Société Dunlop.

Agen.
Aix-en-Provence.
Alençon.
Amiens.
Angers (toutes gares).
Angoulême.
Annecy.
Annemasse.
Argenteuil.
Armentières.
Audincourt.
Aulnay-sous-Bois.
Aurillac.
Auxerre (toutes gares).
Avallon
Avignon.
Avranches.
Bagnères-de-Bigorre.
Bayonne (toutes gares).
Beauvais.
Belfort.
Bellegarde (Ain).
Besançon (toutes gares).
Béthune.
Béziers.
Biarritz (toutes gares).
Blanc-Misseron.
Blois.
Bordeaux (toutes gares).
Boucau.
Boulogne (toutes gares).
Bourges
Bourget-Drancy (Le).
Brest.
Brioude.
Brive-la-Gaillarde.
Bubl.
Caen.
Cahors.
Calais (toutes gares).
Cannes (toutes gares).
Carcassonne.
Caudéran-Mérignac.
Cerbère.
Chalon-sur-Saône.
Châlons-sur-Marne.
Chambéry-Challes-les-Eaux.
Chartres.
Châteaubriant.
Châteauroux.
Château-Thierry.
Chaumont.
Cherbourg.
Choisy-le-Roi.
Cholet.
Clermont-Ferrand
Colmar.
Compiègne.
Corbeheim.
Coulommiers.
Deuvres.
Dieppe.
Digne.
Dijon (toutes gares).
Dinan.
Dinard.
Dunkerque.
Epernay.
Epinal.
Etampes.
Etaples
Evreux (toutes gares).
Ferté-sous-Jouarre (La).
Fontainebleau.
Fougères.
Fourchambault.
Garenne-Bezons (La).
Gap.
Gérardmer.
Grand-Quévilly.
Grenelle-Marchandises.
Grenoble.
Havre (Le).
Hendaye
Houplines.
Issoire.
Jeumont-Frontière.
Joinville (Haute-Marne).
Laon.
Laval.
Libourne.
Lille (toutes gares).
Limoges (toutes gares).
Lorient.
Lourdes.
Lyon (toutes gares).
Mâcon.
Madeleine (La) (Nord).
Mans (Le).
Mantes-Gassicourt.
Marseille (toutes gares).
Maubeuge.
Melun.
Millau.
Metz (toutes gares).
Mézières-Charleville.
Modane.
Montauban.
Montbéliard.
Montbrison.
Mont-de-Marsan.
Mont-Dore (Le).
Montluçon (toutes gares).
Morlaix.
Montpellier.
Mortagne-au-Perche.
Moulineaux-Billancourt (Les).
Moulins-sur-Allier.
Mulhouse (toutes gares).
Mureaux (Les).
Myennes.
Nancy (toutes gares).
Nangis.
Nanterre.
Nantes (toutes gares).
Nevers.
Nice (toutes gares).
Nîmes (toutes gares).
Niort.
Orléans.
Parc-de-Saint-Maur (Le) *.
Paris (toutes gares).
Pau.
Périgueux.
Perpignan.
Petit-Quévilly.
Pierrefitte-Nestalas.
Poissy.
Poitiers.
Polisot.
Pontarlier.
Pontet (Le).
Quimper
Rambervilliers.

(*) Y compris les anciennes gares têtes de ligne fonctionnant comme bureaux de ville, et le bureau de ville de « Porte-Maillot ».

Reims.
Rennes
Roanne
Rochelle (La) (toutes gares).
Rodez.
Rognac.
Rouen (toutes gares).
Rueil-Malmaison.
Saintes.
Sélestat
Senlis.
Sète.
Sèvres-Saint-Cloud
Soissons.
Strasbourg (toutes gares).
Sucy-Bonneuil.
Saint-Amand-les-Eaux.
Saint-André (Nord).
Saint-Brieuc.
Saint-Chamond.
Saint-Claude.
Saint-Dié.
Saint-Dizier.
Saint-Etienne (toutes gares).
Saint-Jean-de-Luz-Ciboure.
Saint-Malo-Saint-Servan.
Sainte-Marie-aux-Mines.
Saint-Quentin.
Tarbes.
Tonnerre.
Toulon.
Toulouse (toutes gares).
Tourcoing.
Tours.
Trouville-Deauville.
Troyes (toutes gares).
Vaison-la-Romaine.
Valence.
Vallorbe-Gare.
Valmondois.
Vannes.
Vendôme.
Vénissieux.
Versailles (toutes gares).
Vesoul.
Vichy.
Vimoutiers.
Vincennes-Fontenay.
Vintimille-Frontière.
Voulte-sur-Rhône (La).
Wissembourg-Frontière.

La convention est également applicable aux envois dont la taxe s'établit au départ ou à destination de Sarrebrück.

AVENANT A LA CONVENTION TARIFAIRE

CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ (a).

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M. ...

D'une part;

Et la Société (a) dont le siège est . . . . . représentée par M. ...

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er.

L'article 1er « Portée de la convention » est remplacé par le suivant:

« La convention s'applique aux marchandises de toute nature, à l'exclusion des matières dangereuses (explosibles ou inflammables) classées dans les trois premières catégories du règlement pour le transport des matières dangereuses et des matières infectes.

« En provenance des divers centres d'approvisionnement de la société, et expédiées directement par ces centres, des gares les desservant à des gares desservant un établissement de la société.

« Expédiées par un établissement ou un représentant régional de la société, d'une gare les desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français ».

Article 2.

L'article 2 « Engagement de la société » est modifié comme il est indiqué ci-après:

« La société (a) s'engage à remettre à la Société nationale des chemins de fer français qui accepte, pour être transportée dans les conditions des articles ci-après, la totalité de son trafic défini à l'article 1er, le trafic détail devant atteindre . . . . . ». (Suite sans changement.)

Article 3.

Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société (a).

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant de la société (a).

(a) L'une des sociétés désignées ci-dessous:

Société Paris-France, 137, boulevard Voltaire, à Paris.
Société anonyme des Grands Magasins du Bon Marché, 135, rue du Bac, à Paris.
Société anonyme des Galeries Lafayette, 40, boulevard Haussmann, à Paris.
Société française des Nouvelles Galeries réunies, 66, rue des Archives, à Paris.
Société centrale d'achats, 1, rue Paul-Cézanne, à Paris.

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

31 *juillet* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 juillet 1953 tendant à créer, dans l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, des dispositions applicables aux envois de groupages de marchandises expédiées de Marseille à Sarrebrück. (*Journal officiel* du 4 août 1953.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en application provisoire à partir du 15 août 1953, donnée par décision du 14 août 1953 (*Journal officiel* du 18 août 1953), sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français que le texte de votre proposition sera complété comme suit:

« ... groupages formés de marchandises ... en provenance de Marseille (toutes gares) à destination de Sarrebrück Rgbf ou *vice versa* (applicable jusqu'au 30 juin 1954). »

25 *août* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 juillet 1953 tendant à créer des dispositions spéciales applicables aux châtaignes et marrons, fruits non dénommés, légumes non dénommés, pommes de terre, expédiés en régime accéléré d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à destination de Rouen (toutes gares) et de Petit-Quevilly. (*Journal officiel* du 4 août 1953.)

27 *août* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 juillet 1953 tendant à créer au tarif n° 5 un chapitre 12 comportant des dispositions spéciales applicables aux betteraves pour sucreries et distilleries expédiées de la Bosse, Méru et Trie-Château-Ville à destination de Bresles. (*Journal officiel* du 4 août 1953.)

28 *août* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 juillet 1953 tendant à créer dans le cadre du chapitre 3 du tarif n° 21 une tarification spéciale applicable à la laine de verre en provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français, expédiée directement par cet établissement de la gare le desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 4 août 1953.)

28 *août* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 juillet 1953 tendant à modifier les conditions d'application prévues au tarif n° 7, chapitre 3:

Paragraphe I, pour les combustibles minéraux (charbon de terre aggloméré ou non et coke), transportés à une distance n'excédant pas 25 kilomètres;

Paragraphe VI, pour les combustibles minéraux (charbon de terre aggloméré ou non et coke) adressés directement à des fabriques de porcelaine. (*Journal officiel* du 4 août 1953.)

Homologation accordée à titre provisoire sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français que le texte du paragraphe VI du chapitre 3 du tarif n° 7 sera rédigé comme suit:

« Coke (243) (1) en provenance directe d'un four à coke ».

(Le reste sans changement.)

28 *août* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 juillet 1953 tendant à modifier les dispositions du chapitre 1er du tarif n° 19 relatives aux « déchets ou vieilles matières non dénommés, destinés à la fabrication du carton ou du papier ». (*Journal officiel* du 4 août 1953.)

31 *août* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 juillet 1953 tendant à inscrire, au paragraphe 2 du chapitre Ier de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, des dispositions spéciales aux établissements de Berling, Grauffthal, Maisons-Rouges et Phalsbourg. (*Journal officiel* du 11 juillet 1953.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve suivante acceptée par la Société nationale des chemins de fer français:

Rédiger comme suit le second alinéa du *littera* C) du paragraphe 2 du chapitre Ier de l'annexe B aux C. G. A. T. M. (partie modifiée en italique):

« Les expéditions remises dans les dépôts de colis des localités de Berling, Grauffthal, *Phalsbourg et du hameau de Maisons-Rouges (commune de Phalsbourg)* ne donnent pas lieu à la perception des taxes d'enlèvement prévues par les conditions d'application des tarifs généraux, chapitre 2. »

B. — **Décision portant rejet en l'état d'une proposition.**

25 *août* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 juillet 1953 tendant à créer au tarif n° 14, chapitre 11 (§ II), et chapitre 51 (§ V), des dispositions spéciales applicables au transport, par rame de 120 tonnes, d'acier brut en lingots et de demi-produits métallurgiques de Berguette-Isbergues à Denain-Forges d'une part et à Thionville-Ebange d'autre part ou inversement. (*Journal officiel* du 28 juillet 1953).

C. — **Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).**

27 *août* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 juillet 1953 tendant:

A créer, dans le cadre du chapitre 3 (§ XIII), du tarif n° 11, un nouvel alinéa comportant des dispositions spéciales applicables au ciment expédié, par wagon chargé de 20 tonnes et par rames, d'établissements producteurs situés sur le territoire français à destination d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français se trouvant dans un des départements désignés;

A supprimer corrélativement les dispositions concernant le ciment qui figurent au chapitre 9 (§ VI), du tarif n° 11;

A aménager les dispositions du chapitre 3 (§§ II et XIV). (*Journal officiel* du 4 août 1953.)

D. — **Autorisation provisoire.**

31 *août* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 août 1953 tendant à proroger pour une durée d'un an l'application des dispositions ci-après prévues au tarif n° 3:

Chapitre 3, paragraphe IV A) renvoi (*a*) dont la durée d'application vient à expiration le 31 août 1953;

Chapitre 3, paragraphe IV B) renvoi (*b*) dont la durée d'application vient à expiration le 30 septembre 1953. (*Journal officiel* du 18 août 1953.)

Autorisation de mise en application provisoire à partir du 1er septembre 1953 des dispositions concernant le littera A, étant entendu que la présente autorisation ne préjuge pas la décision à intervenir sur l'ensemble de la proposition après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

5e *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 4 août 1953, Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, 1° Propositions de tarifs de transports présentées à l'homologation ministérielle:

Page 6863, Dispositions spéciales aux transports par rame, 1° partie de gauche, 31e ligne, il y a: « chargés d'au moins 20 tonnes, barème 314 », il faut: « par rame de 240 tonnes, en wagons chargés d'au moins 20 tonnes, barème 314 »; 2e partie de droite, 31e ligne, il y a: « indiquant la gare destinataire ou le point de regroupement de la rame », il faut: « indiquant la gare destinataire ou le point de dégroupement de la rame »

Page 6864, partie de gauche, nota du paragraphe 14, Ciment. Il y a: « Guingamp à Pimpol »; il faut: « Guingamp à Paimpol ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis concernant les postes de directeur et de directeur-économe d'hôpitaux et hospices publics déclarés vacants entre le 21 juillet et le 2 août 1953.

Les candidats aux postes de directeur et de directeur-économe d'hôpitaux et hospices publics déclarés vacants entre le 21 juillet et le 2 août 1953 sont informés qu'ils sont autorisés, à titre exceptionnel, à adresser leur demande au directeur de la population et de l'entr'aide sociale du département siège de l'établissement jusqu'aux dates indiquées ci-après:

Centre hospitalier de Bayonne (poste de directeur): 9 septembre 1953.

Hôpital-hospice de Joigny (poste de directeur): 17 septembre 1953.

Hôpital-hospice de Pont-de-Vaux (poste de directeur-économe): 21 septembre 1953.

Hôpital-hospice d'Hirson (poste de directeur-économe): 21 septembre 1953.

Hôpital-hospice de Villefranche-de-Rouergue (poste de directeur-économe): 21 septembre 1953.

Hôpital-hospice de Lamballe (poste de directeur-économe): 21 septembre 1953.

Hôpital-hospice de Bourganeuf (poste de directeur-économe): 21 septembre 1953.

Hôpital-hospice de Bléré (poste de directeur-économe): 21 septembre 1953.

Hôpital-hospice de Nérac (poste de directeur-économe): 21 septembre 1953.

Hôpital-hospice de Baugé (poste de directeur-économe): 21 septembre 1953.

Hôpital-hospice de Pouancé (poste de directeur-économe): 21 septembre 1953.

Hôpital-hospice de Thiéblemont (poste de directeur-économe): 21 septembre 1953.

Hôpital-hospice de Vertus (poste de directeur-économe): 21 septembre 1953.

Hôpital-hospice de Wassy (poste de directeur-économe): 21 septembre 1953.

Hôpital-hospice de Pont-à-Mousson (poste de directeur-économe): 21 septembre 1953.

Hôpital-hospice de Boulay (poste de directeur-économe): 21 septembre 1953.

Hôpital-hospice d'Oloron-Sainte-Marie (poste de directeur-économe): 21 septembre 1953.

Hôpital-hospice de Belleville-sur-Saône (poste de directeur-économe): 21 septembre 1953.

Hôpital-hospice de Chagny (poste de directeur-économe): 21 septembre 1953.

Hôpital-hospice d'Yvetot (poste de directeur-économe): 21 septembre 1953.

Hôpital-hospice de Tournan-en-Brie (poste de directeur-économe): 21 septembre 1953.

Hôpital-hospice de Loudun (poste de directeur-économe): 21 septembre 1953.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Verdun (Meuse).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1953: page 7766, 2e colonne, 2e alinéa, lire: « Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943 ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 31 août 1953.	
349 95	Etats-Unis	1 $ USA	350	(1)		349 95	
354 40	Canada	1 $ Can.				354 40	
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727			164	
8326	Allemagne occ.	100 D Mk	8333 33	8271	8396	8315	8313
695 75	Belgique	100 F b	700	694 75	705 25	695	694 75
5050	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5033	5029 25
976	Grande-Bretagne	1 liv. st	980	972 65	987 45	973 90	973 50
9201	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9111 60	9279 80	9189	9185
6746	Suède	100 c. s.	6765 025	6715	6816 50	6735	
8010	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944	8064	7997 50	7995
1004 50	Egypte	1 liv. ég	1005 01	997	1013	1002 50	1002
56 15	Italie	100 lire	56 027	55 60	56 45	56 45	
4045	Mexique	100 pes	4057 97	4025	4090	4060	4050
4890	Norvège	100 c. n	4900	4860	4940	4890	4880
1217	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1218	
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	
	Autriche	100 sch	1346 15	1333	(2) 1353	(2)	

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et de Saint-Etienne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.570 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: SAINT-CHAMOND (LOIRE)

DIRECTION GÉNÉRALE: 12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS

R. C.: Saint-Etienne 2699; Paris 83957.

Obligations de 10.000 *F* 6 1/2 0/0 1951.

Numéros de la série comprenant 1.667 obligations sorties au tirage du 28 juillet 1953 formant, avec les obligations rachetées en bourse, la quantité de titres à amortir le 15 septembre 1953 **et de celles sorties au tirage antérieur parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
6.771 à 8.463	1953	24.553 à 26.341	1952

AVIS DIVERS

Obligations à revenu variable, 5 1/2 0/0 1906-1969, 1re hypothèque (tranche française)

DE LA

COMPAGNIE DES DOCKS DE BAHIA

Avis est donné du payement, à compter du 10 septembre 1953 jusqu'au 9 septembre 1958 inclus, échéance du délai de prescription, aux guichets de la Caisse commerciale et industrielle de Paris, 8, rue d'Artois, Paris, et du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris, ainsi que dans toutes ses agences, du coupon n° 2 (intérêts fixe et variable cumulés), à raison de 150 F par obligation unitaire de 500 F (remboursable à 315/350 cruzeiros), nos 1 à 50.000, et de 750 F par coupure de 5 unités ou obligation de 2.500 F (remboursable à 1.575/1.750 cruzeiros), nos 50.001 à 61.600.

Ces montants sont payables, nets de commission, sous déduction de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières.

Le fonds d'amortissement des obligations, constitué au Brésil, avait été crédité au 30 avril 1953 d'un montant de 5.734.485 cruzeiros.

Les représentants de la masse des obligataires,
22, boulevard de Courcelles, Paris.

BLANZY-OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 202.092.000 F.

SIÈGE SOCIAL: 73, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)

R. C.: Seine 234195 B.

MM. les obligataires de cette société sont informés qu'il sera procédé le vendredi 11 septembre 1953, à neuf heures trente, dans les bureaux de la Société générale, 112, avenue Kléber, à Paris, au septième tirage (23e amortissement) des obligations 4 1/2 0/0 1930.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DÉCLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité permanent des fêtes de Coutens.** But: animer la vie locale; intéresser la jeunesse. Siège social: mairie, Coutens.

29 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Jean-de-Niost.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement, l'instruction et l'entraînement physique du corps. Siège social: mairie, Saint-Jean-de-Niost.

29 juillet 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Société de tir aux pigeons de Lyon-Charbonnières.** But: pratique des sports en commun et spécialement pratique et développement du tir au vol. Siège social: Société des eaux minérales de Charbonnières-les-Bains, Charbonnières-les-Bains.

30 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association des usagers du secteur électrique des Aulnais, Commune de Juvardeil.** But: financement du projet d'électrification du secteur des Aulnais. Siège social: mairie, Juvardeil.

31 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Union sportive Berneuillaise.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: mairie, Berneuil.

31 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Société de chasse de Bergouey.** But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres. Siège social: mairie, Bergouey.

1er août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Société des eaux et fontaines de la Rosière et du Chamboud.** But: répartition des eaux entre les sociétaires du hameau. Siège social: la Rosière, Estrablin (Isère).

1er août 1953. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association amicale des chasseurs de Ponchon.** But: favoriser le libre exercice de la chasse; lutte contre le braconnage; création d'une réserve et repeuplement. Siège social: mairie, Ponchon.

1er août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Union sportive bulloise.** But: pratique des sports en général. Siège social: mairie, Bulles.

3 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Société des agriculteurs et chasseurs de Quercamps.** But: faciliter la pratique de la chasse isolément ou en commun, favoriser le repeuplement du gibier, assurer la garde desdites propriétés, la répression du braconnage, la destruction des bêtes nuisibles. Siège social: chez M. Delattre, président, à Quercamps.

4 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Club bouliste de Vernou-en-Sologne.** But: organiser et favoriser la pratique du jeu de boules. Siège social: mairie, Vernou-en-Sologne.

4 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des Castors de Villemomble.** But: coopération en vue de l'édification de pavillons à usage d'habitation. Siège social: mairie, Villemomble.

5 août 1953. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **La Commune libre de Muides-sur-Loire.** But: organiser des fêtes et réjouissances, le bénéfice devant être réparti entre les vieux travailleurs et enfants des écoles. Siège social: Muides-sur-Loire, rue du Pont.

6 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement pour la reconstruction des propriétés familiales expropriées.** But: création d'un centre de relation, représentation de ses adhérents devant les pouvoirs publics, recherche des moyens propres à abaisser le coût de construction, recherche des terrains, groupement des dossiers, consultation des entreprises, établissement des marchés, surveillance des travaux. Siège social: 10, rue des Bels-Ebats, Nanterre.

6 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Comité d'intérêts du quartier des Deux-Portes.** But: défense des intérêts des habitants de ce quartier. Siège social: 18, rue Bellevue, Martigues.

6 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès. **Groupement d'instruction et de perfectionnement militaires et prémilitaires de la région de Lourdes.** But: groupement d'instruction et de perfectionnement militaires et prémilitaires de la région de Lourdes. Siège social: rue de la Langelle, école des garçons, Lourdes.

8 août 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Union départementale des sociétés musicales de l'Isère.** But: entr'aide et resserrer les liens d'amitié entre les diverses sociétés. Siège social: au conservatoire, 1, rue du Vieux-Temple, Grenoble.

10 août 1953. Déclaration à la préfecture de Montauban. **La Diane montalbanaise.** But: repeuplement en gibier du territoire de Tarn-et-Garonne. Siège social: café Raymond, place de la Préfecture, Montauban.

10 août 1953. Déclaration à la préfecture du Cher. **Comité interprofessionnel coopératif du logement du département du Cher.** But: mise en œuvre de tous moyens appropriés pour assurer une politique de construction familiale. Siège social: maison de la famille, 11, place de la Nation, Bourges.

13 août 1953. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association de l'Angélus.** But: œuvres sociales d'éducation populaire et de bienfaisance. Siège social: l'Angélus, commune de Presly.

14 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Société de chasse d'Eclans.** But: pratique de la chasse, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: mairie d'Eclans.

14 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Société d'éditions artistiques l'Echauguette.** But: étude analytique et critique de la pensée littéraire; rédaction et diffusion, afin de couvrir un programme d'action littéraire, d'une revue d'art et d'histoire L'Echauguette. Siège social: 15, rue Le Verrier, Paris (6e).

17 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Comité local des Castors de Gagny.** But: coordonner et promouvoir un ensemble d'efforts permettant aux chefs de famille d'accéder dans le cadre de la législation des habitations à loyer modéré. Siège social: mairie, Gagny.

17 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Comité collectif des sports, des fêtes, des œuvres de bienfaisance et d'intérêts du quartier Saint-Laurent.** But: organisation de manifestations sportives et de fêtes dans le but de venir en aide aux personnes nécessiteuses du quartier. Siège social: chez le président, 32, rue de Strasbourg, à Chalon-sur-Saône.

17 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Société des anciens combattants et victimes des deux guerres à Hinx.** But: resserrer les liens amicaux entre les anciens combattants et victimes de la guerre, défendre leurs intérêts généraux et particuliers, leur apporter un appui moral et au besoin pécuniaire. Siège social: café des Pompons, à Hinx-sur-Adour.

17 août 1953. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Secteur colombophile de Saint-Cyr-sur-Loire.** But: grouper les amateurs de Saint-Cyr, entraîner des pigeons voyageurs, organiser des concours de pigeons. Siège social: quai des Maisons-Blanches, restaurant Les Charmilles, à Saint-Cyr-sur-Loire.

18 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Syndicat des chasseurs et propriétaires.** But: repeuplement et réserve de chasse. Siège social: mairie de Vitrac.

18 août 1953. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Club nautique Neuvillois.** But: enseignement de la natation et perfectionnement de nageurs et nageuses. Siège social: mairie de Neuville-aux-Bois.

19 août 1953. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **La petite Saint-Hubert.** But: protection du gibier et repeuplement. Siège social: Notre-Dame-de-Sanilhac, lieudit Le Perier.

19 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Culture et loisirs.** But: recherche d'une extension de la culture et de l'organisation des loisirs. Siège social: chez M. Mariel, 32, rue de Valmy, à Montluçon.

20 août 1953. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Les amis de rustique olivette.** But: gérer une maison de séjour pour jeunes intellectuels. Siège social: chemin de la Haute-Bertrandière, à la Ciotat.

20 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Association d'éducation populaire de Chedigny.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les institutions d'éducation populaire de toutes natures. Siège social: café Mirault, à Chedigny.

21 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association luthérienne pour l'encouragement des études théologiques.** But: création d'un centre d'études et d'hébergement pour étudiants en théologie. Siège social: 105, rue de l'Abbé-Groult, Paris.

22 août 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Frikia-Club lillois.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football association. Siège social: 15, rue du Soleil-Levant, Lille.

22 août 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Castors d'Indret.** But: construction de maisons individuelles. Siège social: établissement de la Marine, quai Saglio, à Indret.

22 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Maison du combattant nord-africain et d'outre-mer.** But: aide morale et matérielle aux anciens combattants d'Afrique du Nord et d'outre-mer résidant en France. Siège social: 37, rue de Bellechasse, Paris.

MODIFICATIONS

17 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Hyères football-club.** But: modification aux statuts. Siège social: avenue Gambetta, à Hyères.

30 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Amicale des anciens des 40e et 240e régiments d'artillerie.** Modification aux statuts. But: maintenir ses membres dans les meilleures conditions physiques par la pratique des sports (tir, escrime, équitation). Siège social: 1, quai Barbat, Châlons-sur-Marne.

1er août 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. La **Boule amicale des amis du Mont** modifie ses statuts, son conseil d'administration et transfère son siège social du café Berthet, 2, rue Proudhon, Saint-Etienne, au 35, rue du Mont, Saint-Etienne.

3 août 1953. Déclaration à la préfecture de Tours. Le Service médico-social du bâtiment et des travaux publics de Touraine change son titre qui devient **Groupement d'action sociale du bâtiment et de travaux publics de Touraine, médecine du travail.** Siège social: 21, rue de Buffon, Tours.

8 août 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. La **Compagnie des commissaires aux comptes de sociétés agréées par la cour d'appel de Toulouse** renouvelle son bureau et transfère son siège social du 1, boulevard Carnot, au 21, rue Ingres, à Toulouse.

12 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. L'**Aéro-Club de Vichy** transfère son siège social du 117, boulevard des Etats-Unis, à l'aérodrome de Vichy-Rhue, et modifie ses statuts.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

18 février 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 29 juillet 1953.) **Union des sociétés polonaises catholiques en France,** dite **Sainte-Barbe** (section de Béthune). But: répandre la foi catholique, maintenir les traditions polonaises. Siège social: faubourg d'Arras, Béthune.

8 juin 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Limoges le 4 août 1953.) **Alliance nationale ukrainienne en France** (section de Limoges). But: activité culturelle et entr'aide. Siège social: chez M. Lewanietz, 5, rue des Grandes-Pousses, à Limoges.

31 juillet 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Seine-et-Oise le 22 août 1953.) **Comité local des sociétés polonaises** (section d'Argenteuil). But: coordonner l'activité des sociétés polonaises d'Argenteuil et les représenter auprès des autorités. Siège social: 17, rue des Ouches, Argenteuil.
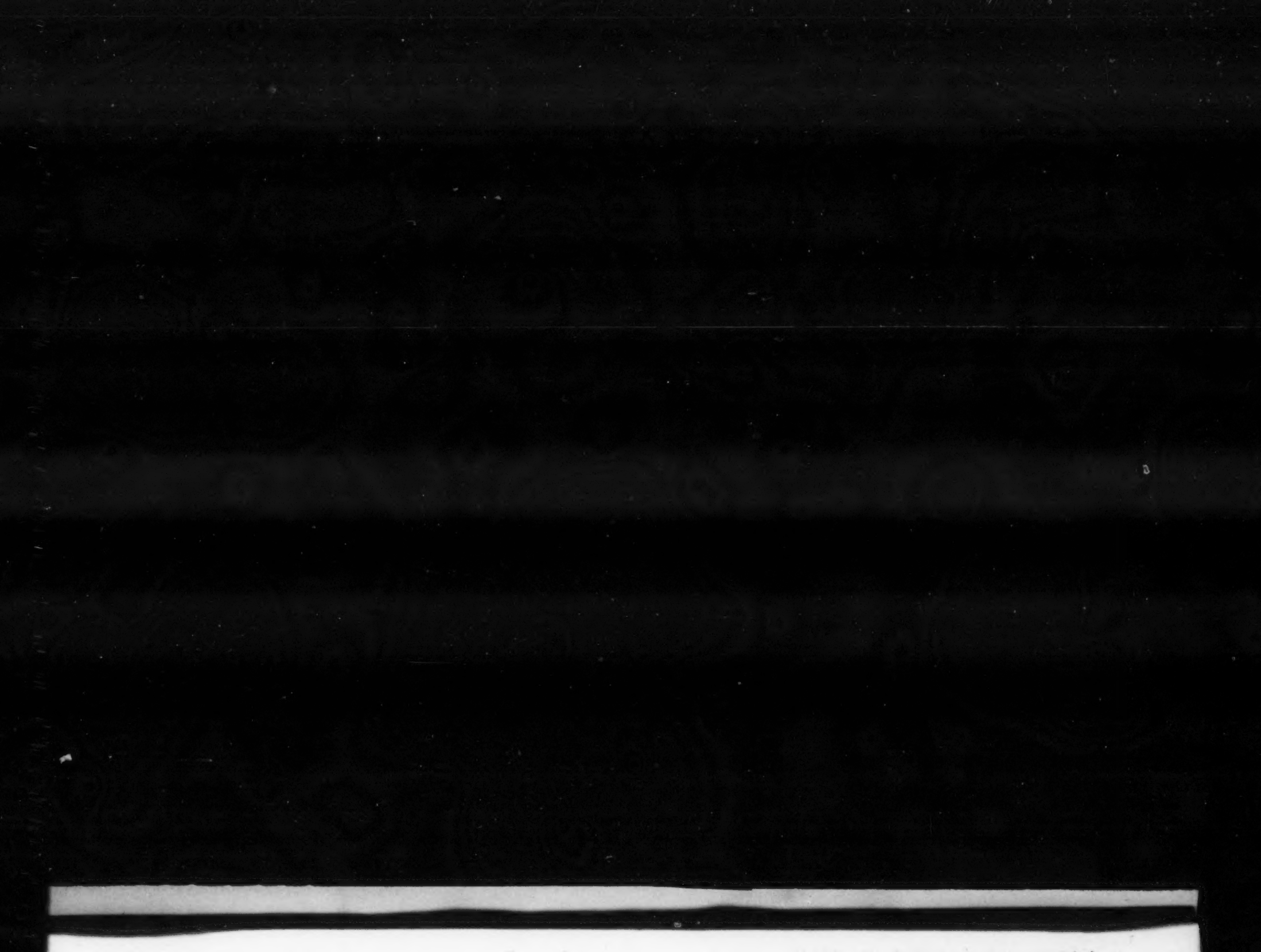
Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.